

LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE PARIS et son évolution récente **IHEDATE 17 mai 2017**

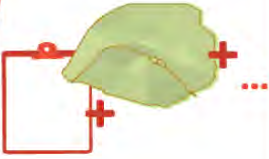
Le 17 mai 2017

eric.jean-baptiste@paris.fr



Le contenu du PLU (Rappel)

Documents opposables aux projets.

Rapport de présentation	PADD	Des orientations	Règlement > Plan de zonage	Annexes
Expose la situation existante , présente les perspectives d'évolution et les nouvelles dispositions réglementaires	Grandes Orientations d'urbanisme à long terme	Secteurs et quartiers à enjeux avec des dispositions spécifiques	Règles d'urbanisme par zones, qui déterminent les possibilités de construire sur le territoire	Plans des servitudes d'utilité publique et des périmètres reportés à titre d'information
		quartiers ou secteurs 	Un texte Des documents graphiques 	

Les évolutions du PLU : le rapport de présentation.

Le rapport de présentation est astreint à un plan précis

- Diagnostic ;
- État initial de l'environnement ;
- Incidences du PLU sur l'environnement;
- Choix retenus pour établir le PADD et justification des règles ;
- Mesures pour réduire les conséquences du PLU sur l'environnement ;
- Indicateurs permettant d'analyser les résultats de l'application du PLU.

Le projet d'aménagement et de développement durables demeure inchangé.

Les orientations fixées par le PADD du PLU de Paris :

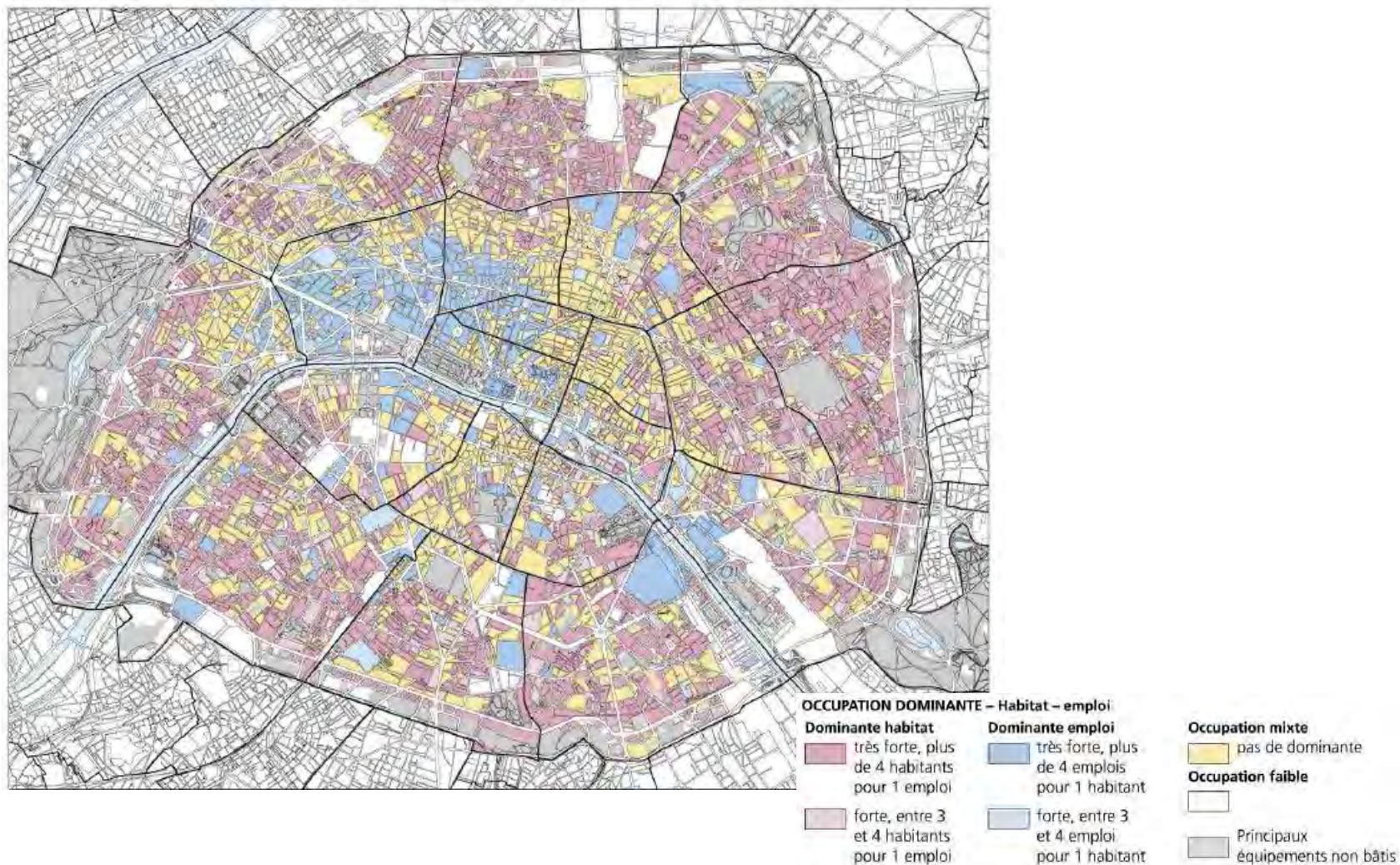
- Améliorer durablement le cadre de vie quotidien de tous les Parisiens.
- Promouvoir le rayonnement de Paris et stimuler la création d'emplois pour tous.
- Réduire les inégalités pour un Paris plus solidaire.
- Impliquer tous les partenaires, acteurs de la mise en œuvre du projet.

.

Le contenu du PLU : le PADD

Les orientations du PADD établies à partir d'un diagnostic :

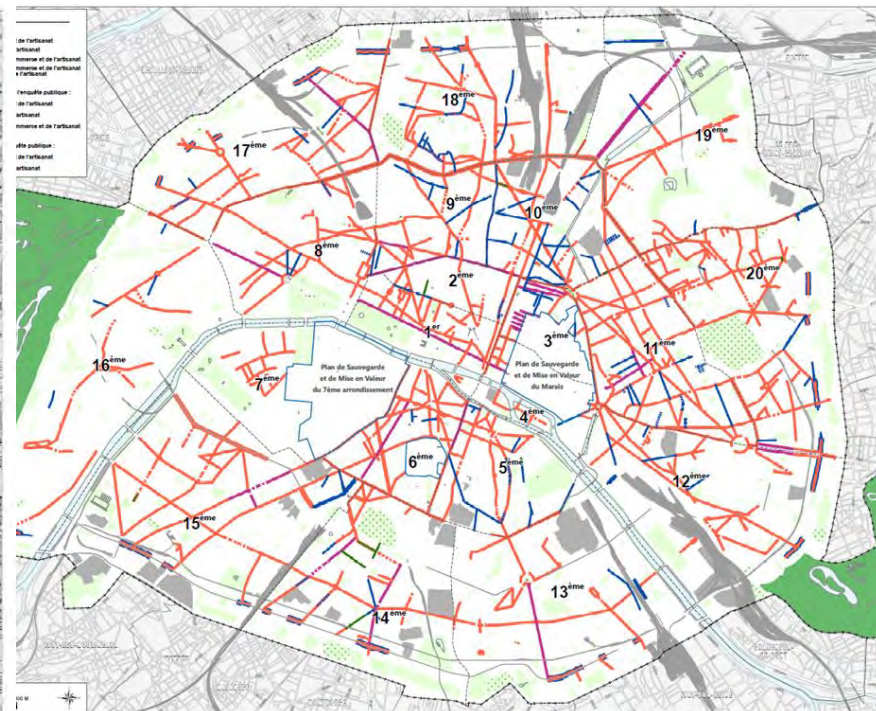
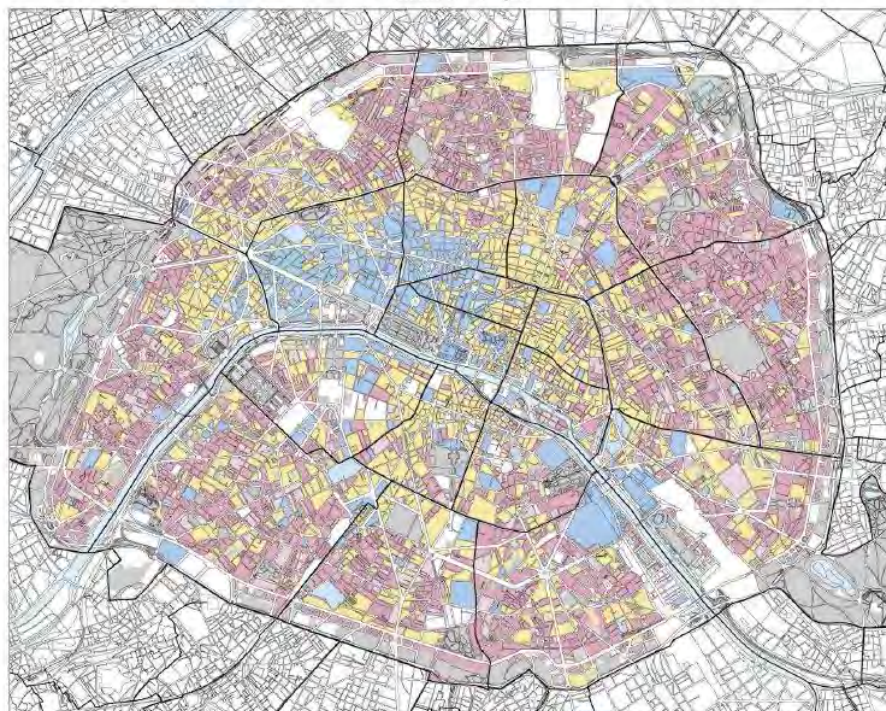
L'habitat et l'emploi



Le contenu du PLU : le PADD

Les orientations du PADD établies à partir d'un diagnostic :

L'habitat et l'emploi



OCCUPATION DOMINANTE – Habitat – emploi

Dominante habitat

très forte, plus
de 4 habitants
pour 1 emploi

forte, entre 3
et 4 habitants
pour 1 emploi

Dominante emploi

très forte, plus
de 4 emplois
pour 1 habitant

forte, entre 3
et 4 emplois
pour 1 habitant

Occupation mixte

pas de dominante

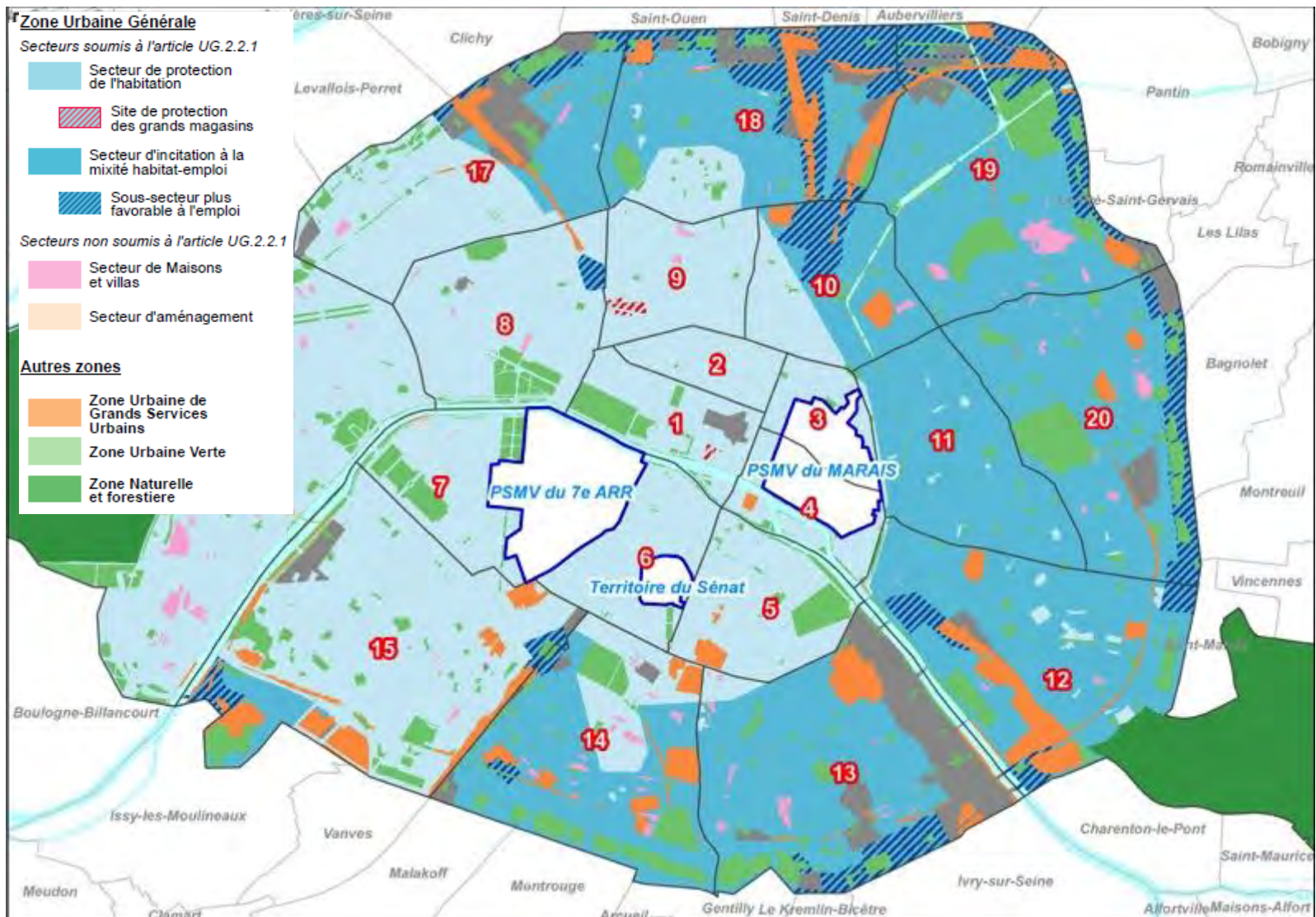
Occupation faible

Principaux
équipements non bâtis

Sources : Enquête Régionale Emploi 1998 (INSEE, APUR, DREIF, AURIF), Sirene 2001

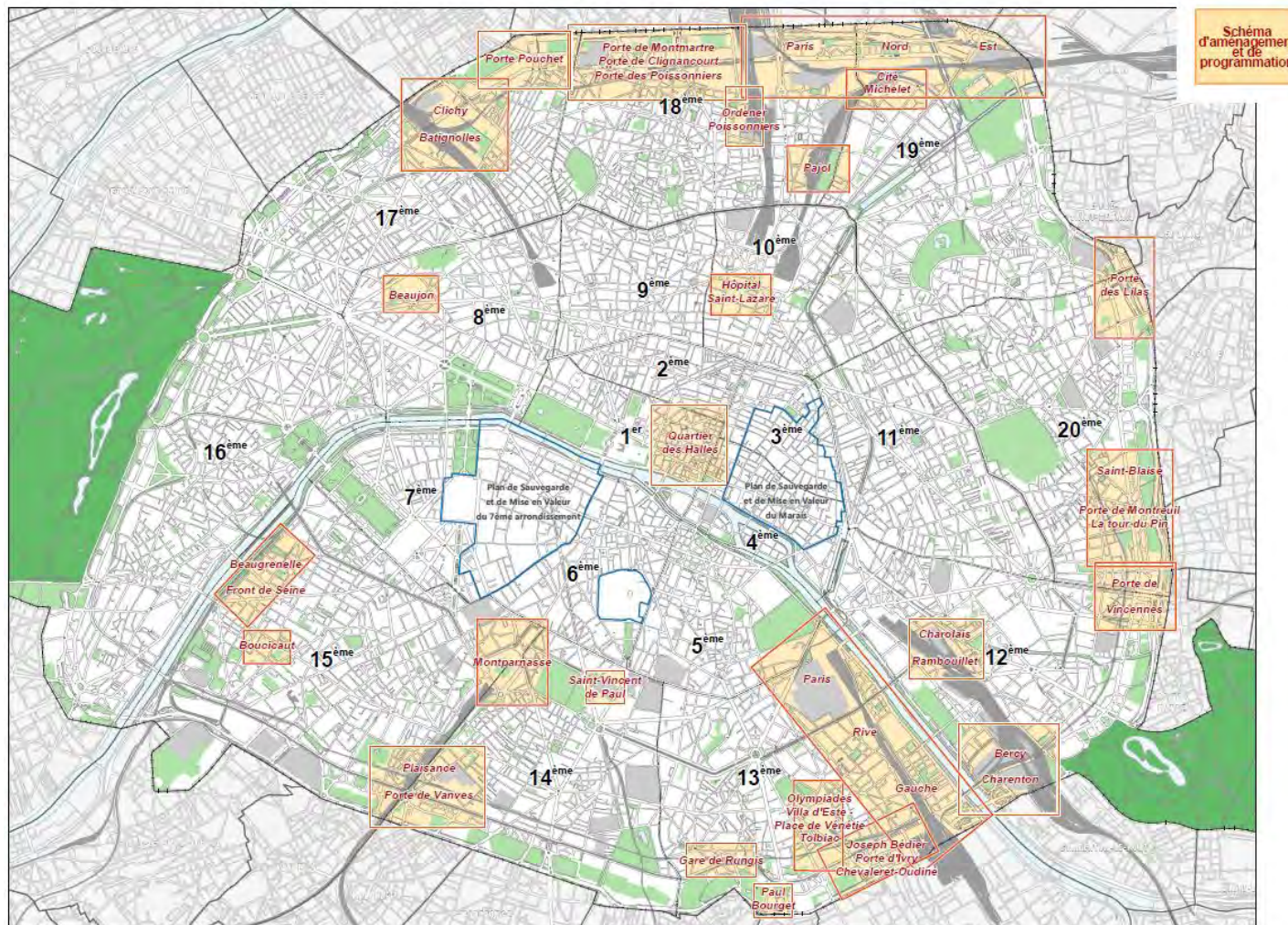
L'organisation du zonage.

Le zonage. Carte de synthèse.



Les orientations d'aménagement et de programmation.

Les orientations d'aménagement et de programmation : 25 schémas d'aménagement et de programmation opposables



Les orientations d'aménagement et de programmation.

Les orientations d'aménagement et de programmation : 25 schémas d'aménagement et de programmation opposables

- Quartier des Halles - 1er
- Beaujon (ZAC) - 8e
- Hôpital Saint-Lazare - 10e
- Gare de Lyon Daumesnil – 12e
- Bercy/Charenton - 12e
- Porte de Vincennes (GPRU) - 12e / 20e
- Joseph Bédier/Porte d'Ivry/Oudiné-Chevaleret (ZAC, GPRU) - 13e
- Olympiades / Villa d'Este - place de Vénétie / Tolbiac (GPRU) - 13e
- Paris Rive Gauche (ZAC) - 13e
- Paul Bourget – 13e
- Gare de Rungis (ZAC) - 13e
- Saint-Vincent de Paul – 14e
- Maine Montparnasse - 14e / 15e
- Plaisance / Porte de Vanves (GPRU) - 14e / 15e
- Beaugrenelle / Front de Seine - 15e
- Boucicaut - 15e
- Clichy / Batignolles (ZAC Cardinet-Chalabre) 17e
- Porte Pouchet (ZAC, GPRU) - 17e
- Pajol (ZAC) - 18e
- Ordener / Poissonniers – 18e
- Porte de Montmartre / Porte de Clignancourt / Porte des Poissonniers (GPRU) - 18e
- Paris-Nord-Est (GPRU, ZAC Claude Bernard - Canal Saint-Denis - Quai de la Charente) - 18e / 19e
- Cité Michelet (GPRU) - 19e
- Porte des Lilas (ZAC, GPRU) - 19e / 20e
- Porte de Montreuil / La Tour du Pin (GPRU) - 20e

Les orientations d'aménagement et de programmation.

Les orientations d'aménagement et de programmation : 25 schémas opposables.

Saint-Vincent-de-Paul

Orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur

Légende des schémas*1

Les localisations et caractéristiques des voies, ouvrages publics et espaces verts :

PROJETES :	Equipements publics à créer, ou à modifier	REALISEES :
	E-ENSEIGNEMENT JS-JEUNESSE ET SPORT C-CULTURE S-ACTION SOCIALE, ENFANCE ET SANTE T-CENTRE DE TRAVAIL DES CHÔMEURS MUNICIPAUX P-PARC DE STATIONNEMENT PUBLIC SM-SERVICES MUNICIPAUX L-ACTIVITE LOGISTIQUE OU SERVICE A LA FILIERE LOGISTIQUE	
	Espaces verts publics à créer, ou à modifier	
	V-ESPACE VERT	
	Voie à créer, ou à modifier	
	Voie piétonne à créer, ou à modifier	

Les liens :

	Désenclaver les quartiers
	Aménager des espaces paysagers en faveur des circulations douces
	Créer ou renforcer la continuité urbaine

Le développement de nouvelles infrastructures :

	Tramway : ligne réalisée ou à réaliser
	Pôle d'échange intermodal à créer ou à restructurer
	Station métro/ RER à l'étude

*1 les textes joints aux schémas précisent et complètent les différents postes de la légende

Les actions d'amélioration de l'environnement :

	Requalifier et mettre en valeur les équipements publics existants
	Requalifier et mettre en valeur les espaces publics
	Couvrir le périphérique ou requalifier ses abords
	Réduire les nuisances phoniques
	Améliorer l'aspect paysager des espaces verts et/ou des équipements sportifs
	Mettre en valeur partiellement ou en totalité le bâti intéressant

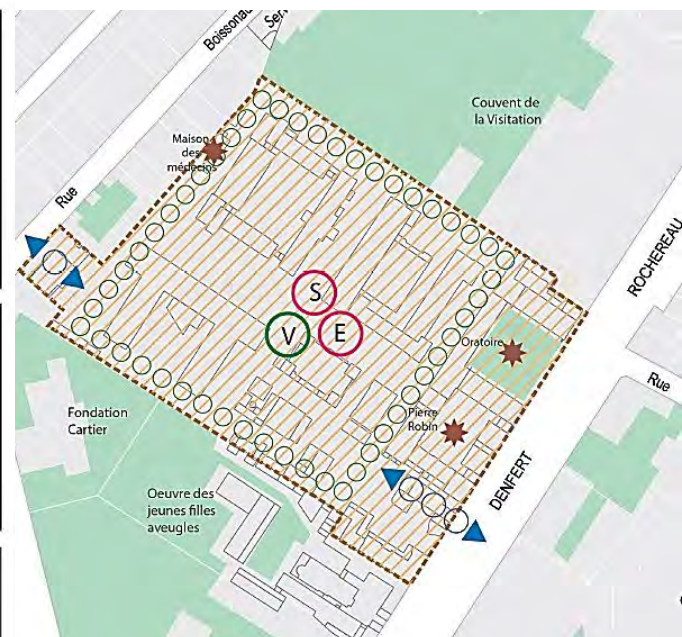
Les orientations d'aménagement et de renouvellement urbain :

	Développer ou reconstituer le tissu urbain
	Dynamiser l'activité commerciale
	Développer l'activité économique
	Réhabiliter, restructurer ou reconstituer les ensembles de logement

Les périmètres*2 :

	Zone d'aménagement concerté (ZAC) correspondant intégralement à un secteur de dispositions particulières (règles de construction)
	Autres Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)
	Autres secteurs de dispositions particulières (règles de construction)
	Secteur en attente d'un projet d'aménagement global (art. L1123-2a)

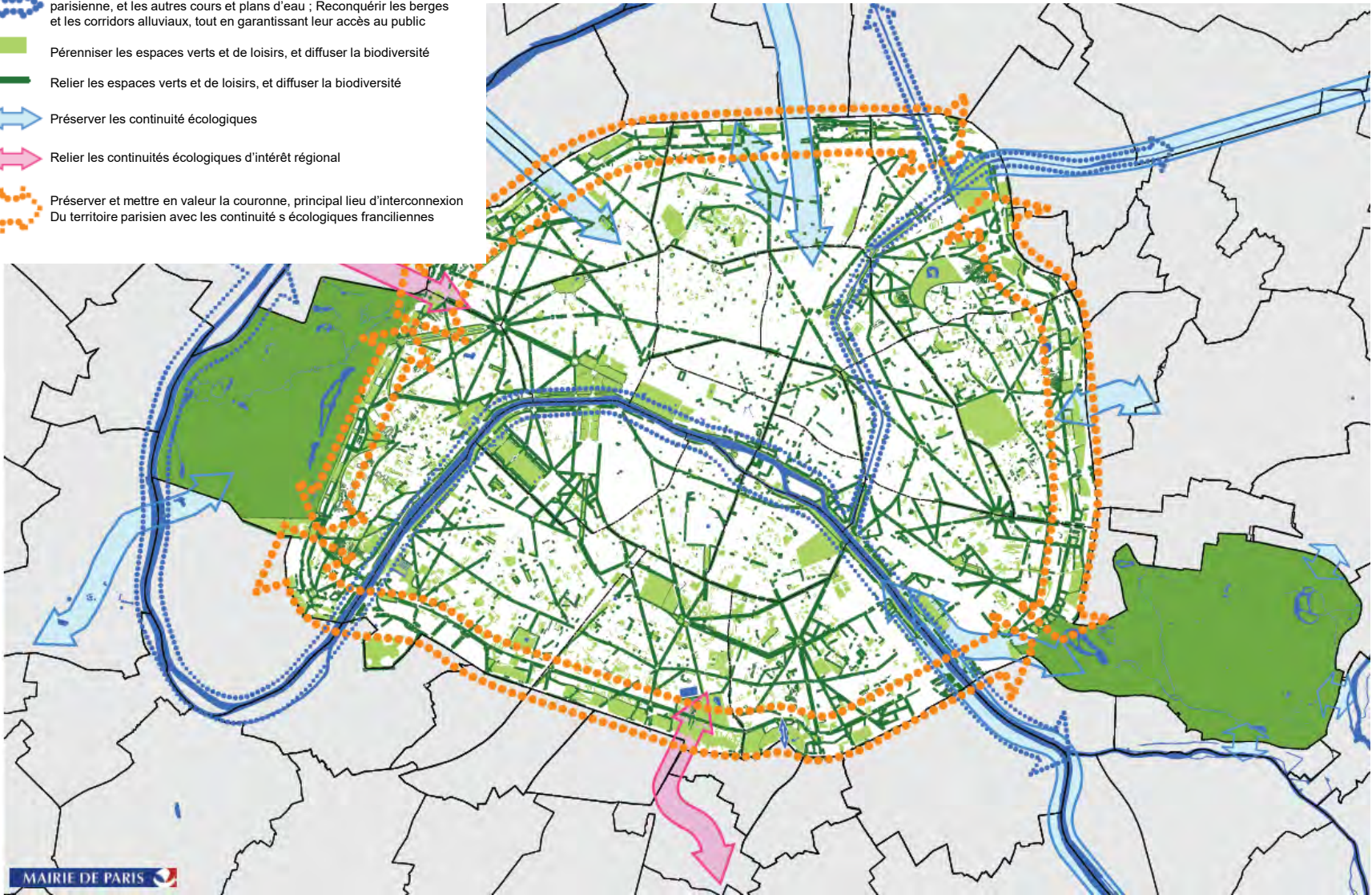
*2 les périmètres réglementaires figurent dans l'atlas général, les périmètres de ZAC dans les annexes graphiques



Les évolutions du PLU : les OAP

- Préserver et renforcer les réservoirs de biodiversité des Bois, tout en maintenant leur vocation multifonctionnelle
- Préserver la Seine, seul réservoir de biodiversité continu à l'échelle parisienne, et les autres cours et plans d'eau ; Reconquérir les berges et les corridors alluviaux, tout en garantissant leur accès au public
- Pérenniser les espaces verts et de loisirs, et diffuser la biodiversité
- Relier les espaces verts et de loisirs, et diffuser la biodiversité
- ↔ Préserver les continuités écologiques
- ↔ Relier les continuités écologiques d'intérêt régional
- Préserver et mettre en valeur la couronne, principal lieu d'interconnexion Du territoire parisien avec les continuités écologiques franciliennes

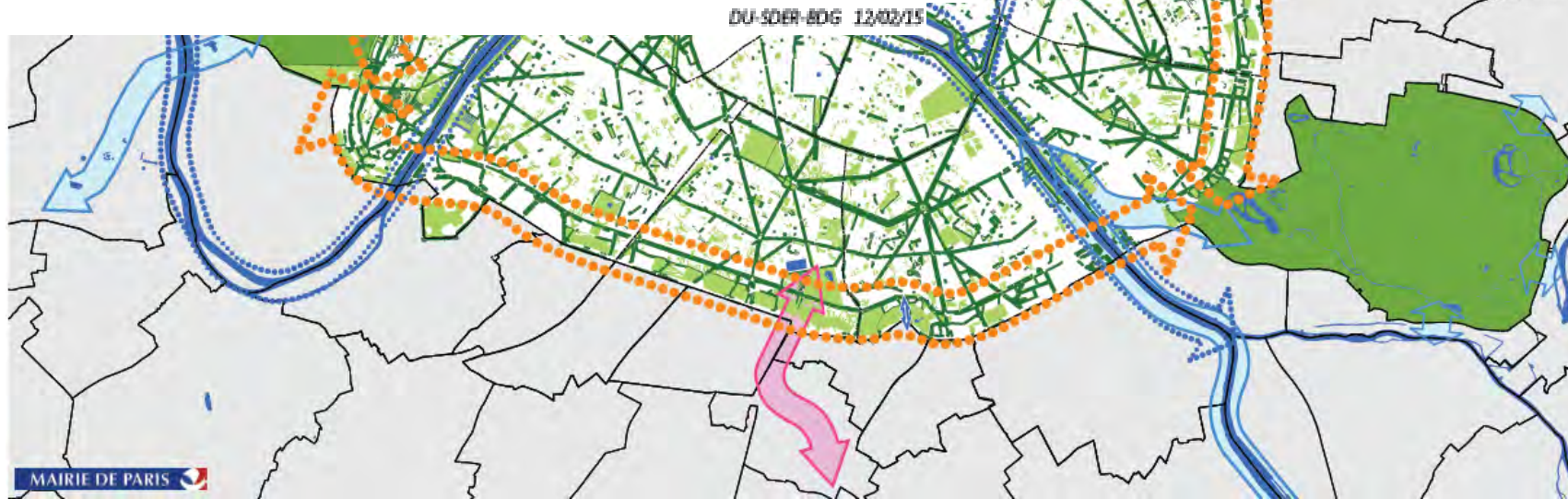
Orientations d'Aménagement et de Programmation en faveur de la cohérence écologique



Les évolutions du PLU : les OAP

-  Préserver et renforcer les réservoirs de biodiversité des Bois, tout en maintenant leur vocation multifonctionnelle
-  Préserver la Seine, seul réservoir de biodiversité continu à l'échelle parisienne, et les autres cours et plans d'eau ; Reconquérir les berges et les corridors alluviaux, tout en garantissant leur accès au public
-  Pérenniser les espaces verts et de loisirs, et diffuser la biodiversité
-  Relier les espaces verts et de loisirs, et diffuser la biodiversité
-  Préserver les continuités écologiques
-  Relier les continuités écologiques d'intérêt régional
-  Préserver et mettre en valeur la couronne, principal lieu d'interconnexion Du territoire parisien avec les continuités écologiques franciliennes

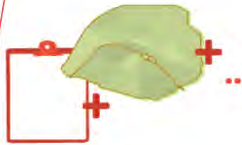
e Programmation en faveur de la cohérence écologique



Les évolutions du règlement du PLU.

Documents opposables.

- Évolution de quelques définitions
- Évolution du zonage
- Les règles modifiées

Rapport de présentation	PADD	Des orientations	Règlement > Plan de zonage	Annexes
Expose la situation existante , présente les perspectives d'évolution et les nouvelles dispositions réglementaires	Grandes Orientations d'urbanisme à long terme	Secteurs et quartiers à enjeu avec des dispositions spécifiques	Règles d'urbanisme par zones, qui déterminent les possibilités de construire sur le territoire	Plans des servitudes d'utilité publique et des périmètres reportés à titre d'information
		21 quartiers ou secteurs 	Un texte Des documents graphiques 	

L'effort en faveur du logement.

Dispositions visant au rééquilibrage territorial de l'habitat et de l'emploi :

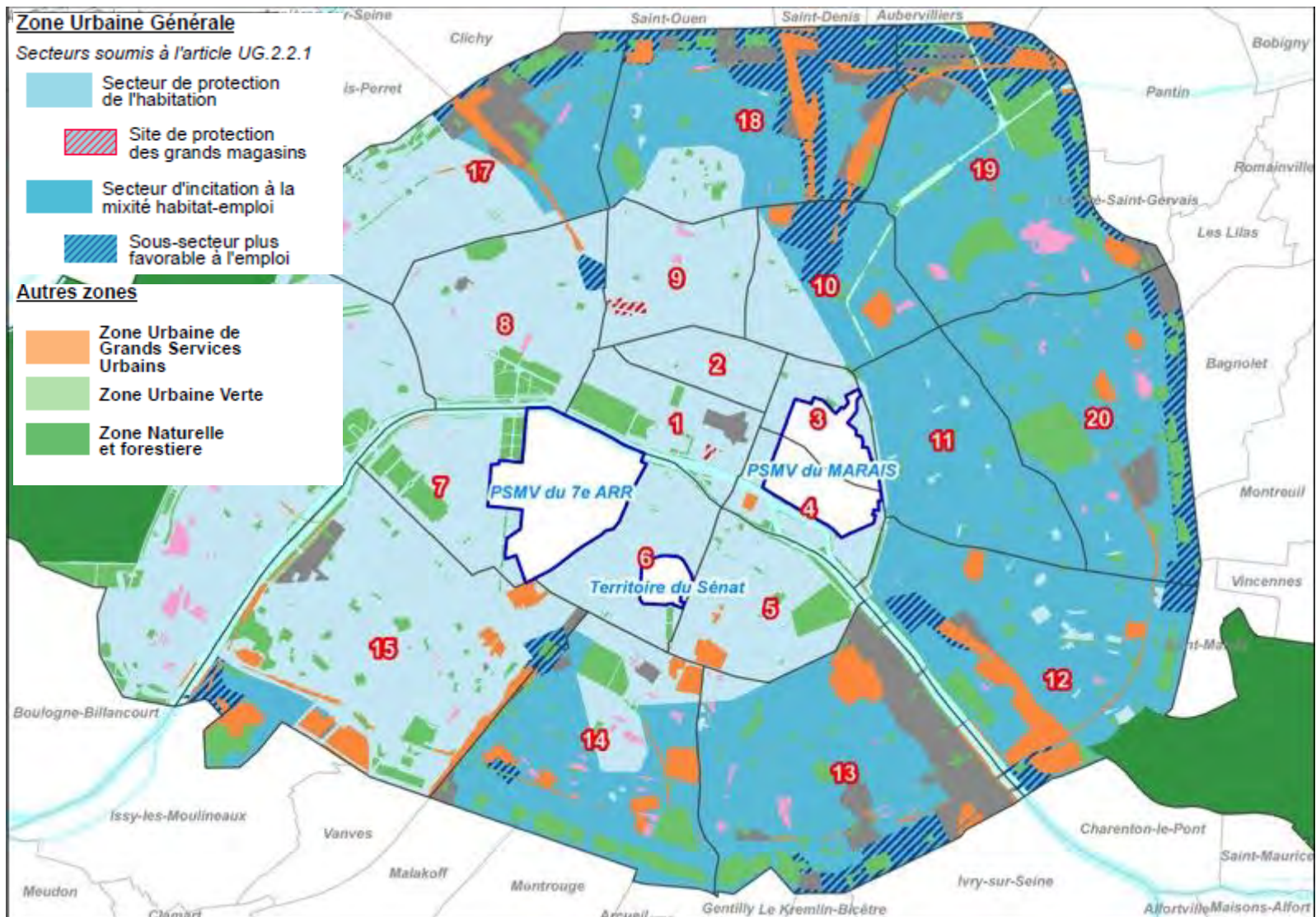
Dispositions générales :

Pour l'application des règles de l'article 2, le territoire de la zone UG est divisé en deux secteurs maintenus, repérés dans les documents graphiques du règlement :

- le secteur de protection de l'habitation,
- le secteur d'incitation à la mixité habitat-emploi.

L'organisation du zonage.

Le zonage. Carte de synthèse.



Les notions de « SPH » et de « SPE »

UG.2.1 - Conditions relatives aux occupations et utilisations du sol

UG.2.2 - Conditions relatives aux destinations* :

UG.2.2.1- Dispositions visant au rééquilibrage territorial de l'habitat et de l'emploi :

1° Dispositions générales :

....Les règles énoncées aux § 2° et 3° ci-après utilisent les définitions suivantes :

- La surface de plancher des destinations liées à la fonction résidentielle, notée **SPH**, est la surface de plancher globalement destinée à l'habitation et aux CINASPIC* ;

- La surface de plancher des destinations liées à l'activité économique, notée **SPE**, est la surface de plancher globalement destinée au commerce, à l'artisanat, aux bureaux, à l'hébergement hôtelier, à l'industrie et à la fonction d'entrepôt.

Les surfaces situées en sous-sol et en rez-de-chaussée (dans la bande E de 20 m. à partir de l'alignement) ne sont pas prises en compte dans les surfaces de plancher ci-dessus définies.

- Ces dispositions ne sont pas applicables aux constructions ou parties de construction qui ont cessé d'être affectées à l'exercice d'activités de service public ou d'intérêt général depuis plus de dix ans.

Pour l'application du présent article UG.2.2.1, si une démolition autorisée a été achevée à une date ne remontant pas à plus de 3 ans à compter du dépôt de la demande de permis de construire, la SPH initiale à prendre en compte dans cette dernière demande est la SPH avant démolition.

L'effort en faveur du logement.

Dispositions visant au rééquilibrage territorial de l'habitat et de l'emploi :

Secteur de protection de l'habitation :

- Sur tout terrain, la SPH après travaux ne doit pas être inférieure à la SPH initiale :

$$SPH2 \geq SPH1$$

où SPH est la surface de plancher des destinations liées à la fonction résidentielle définie au § 1° ci-avant.

Toutefois, si la surface de plancher totale projetée est inférieure à la SPH initiale, elle doit être entièrement occupée par des destinations liées à la fonction résidentielle.

En outre, quand la SPH initiale est nulle et lorsque, sur le terrain, la surface de plancher totale après travaux dépasse la surface de plancher initiale, alors la SPE ~~initiale~~ ne doit pas être augmentée de plus de 10 %.

$$SPE2 \leq 1,1 \times SPE1$$

où SPE est la surface de plancher des destinations liées à l'activité économique définie au § 1° ci-avant.

Dans les autres cas $SPE2 \leq SPE1$.

•...

L'effort en faveur du logement.

Dispositions visant au rééquilibrage territorial de l'habitat et de l'emploi :

Secteur d'incitation à la mixité habitat-emploi :

Sur tout terrain, la SPH après travaux ne doit pas être inférieure à la SPH initiale :

$$\text{SPH2} \geq \text{SPH1}$$

où SPH est la surface de plancher des destinations liées à la fonction résidentielle définie au § 1° ci-avant.

Si la surface de plancher totale projetée est inférieure à la SPH initiale, elle doit être entièrement occupée par des destinations liées à la fonction résidentielle.

Dans le sous-secteur plus favorable à l'emploi, les dispositions qui précèdent, dans lesquelles les SPH (SPH1 et SPH 2) se limitent aux surfaces de plancher d'habitation, ne s'appliquent que lorsque, initialement, la SPH représente plus de 1/3 de la surface de plancher totale.

•...

Les dispositions en faveur du logement

LES DISPOSITIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT SOCIAL ET DU LOGEMENT INTERMÉDIAIRE

Zone Urbaine Générale : Art UG.2.3

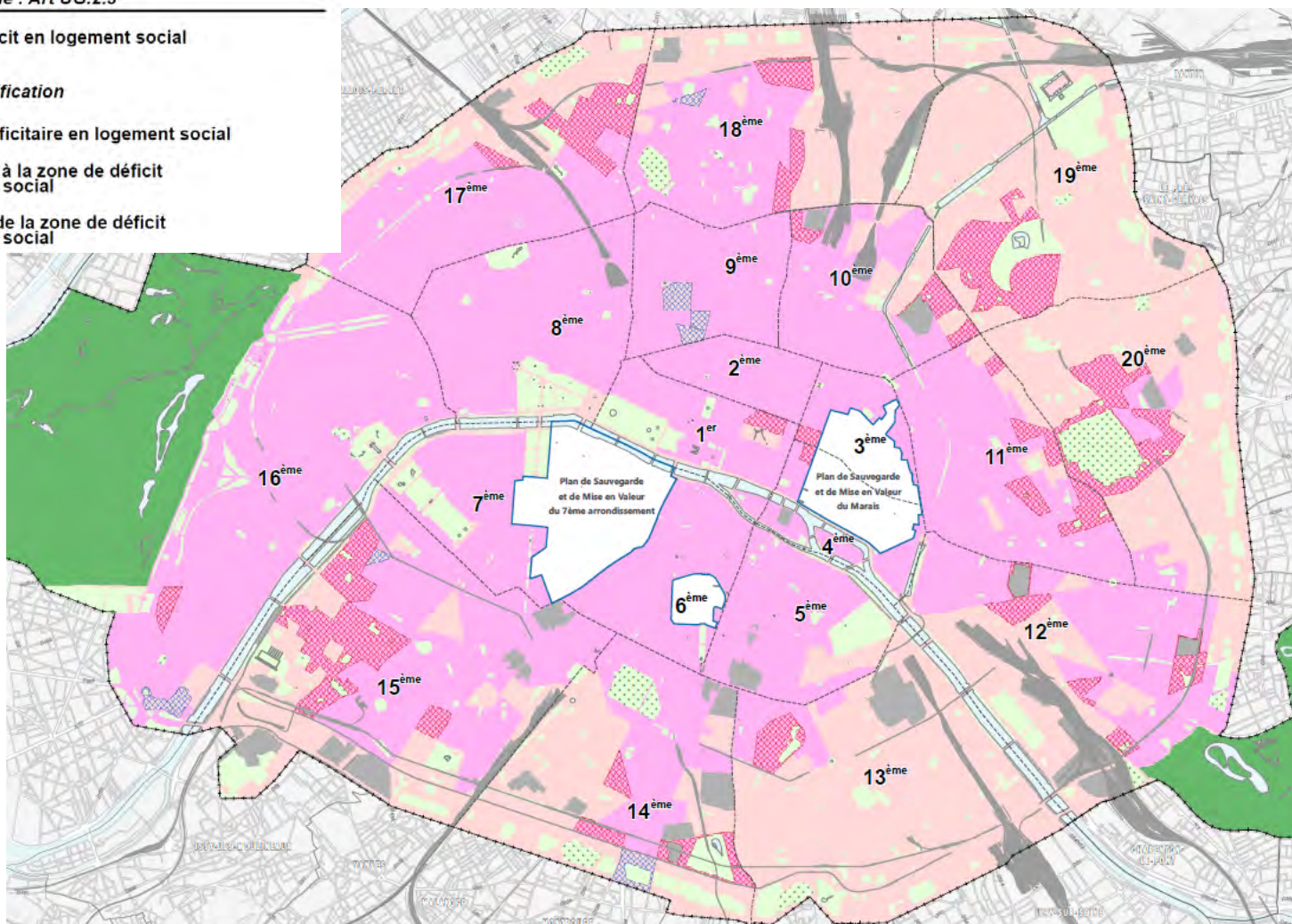
 Zone de déficit en logement social

Propositions de modification

 Zone non déficitaire en logement social

 Ilots ajoutés à la zone de déficit en logement social

 Ilots retirés de la zone de déficit en logement social



Les dispositions en faveur du logement

LES DISPOSITIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT SOCIAL ET DU LOGEMENT INTERMÉDIAIRE

Dans la **zone de déficit en logement social** :

Les projets comportant des surfaces d'habitation doivent prévoir d'affecter au logement locatif social* au moins 30 % de la surface de plancher destinée à l'habitation ; cette obligation concerne aussi bien les projets de construction neuve, de restructuration lourde ou de changement de destination, que ces opérations relèvent du permis de construire ou de la déclaration préalable.

Ces dispositions ne sont **pas applicables** :

- si la surface de plancher d'habitation est inférieure à 800 m² ;
- dans les emplacements réservés.

Hors de la zone de déficit s'applique un dispositif comparable pour favoriser le logement intermédiaire.

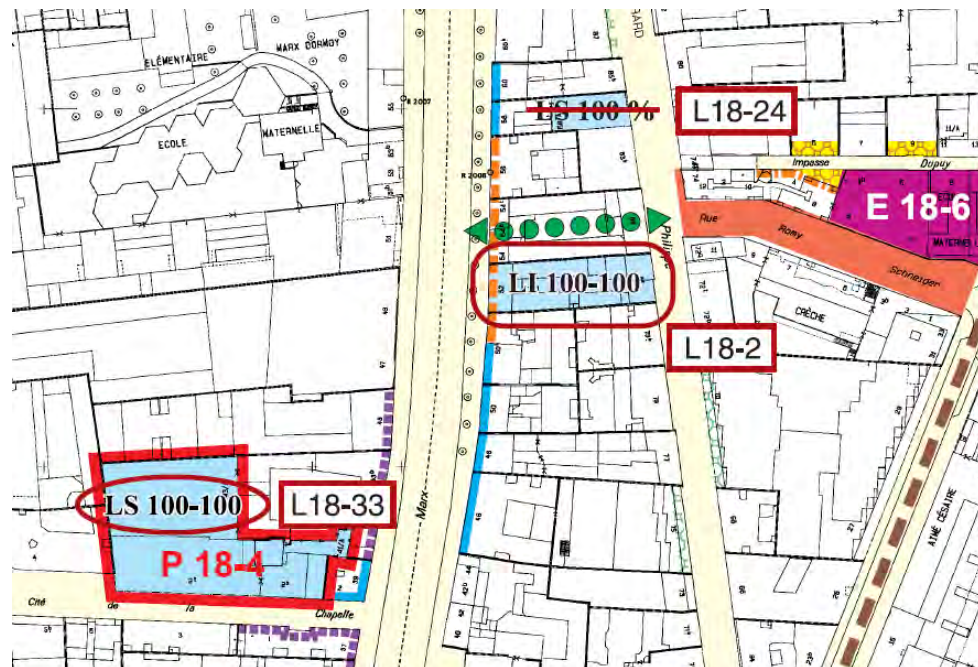
Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les emplacements réservés en vue de la réalisation de logements et de logements locatifs sociaux ou intermédiaires sont indiqués aux documents graphiques du règlement sous la légende LS (ou LI) suivie de 2 nombres fixant les obligations que doit respecter tout projet de construction neuve.

Le premier nombre indique, en pourcentage, le ratio minimal de logement que doit comporter la surface de plancher soumise à obligation de programme ;

Le second indique, en pourcentage, le ratio minimal de logement social (ou LI) que doit comporter la surface de plancher soumise à obligation de programme.

Conditions particulières relatives à l'habitation et à la création de logements locatifs sociaux et intermédiaires.



Ces dispositions ne sont pas applicables aux travaux de construction, de réhabilitation, de restructuration ou d'extension des biens appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics lorsqu'ils demeurent affectés à une mission de service public

**PLAN
LOCAL
D'URBANISME**

Conditions particulières relatives à l'habitation et à la création de logements locatifs sociaux et intermédiaires.

- Dans les emplacements réservés imposant 100% de logement, les surfaces indiquées au § b ci-avant incluent uniquement :

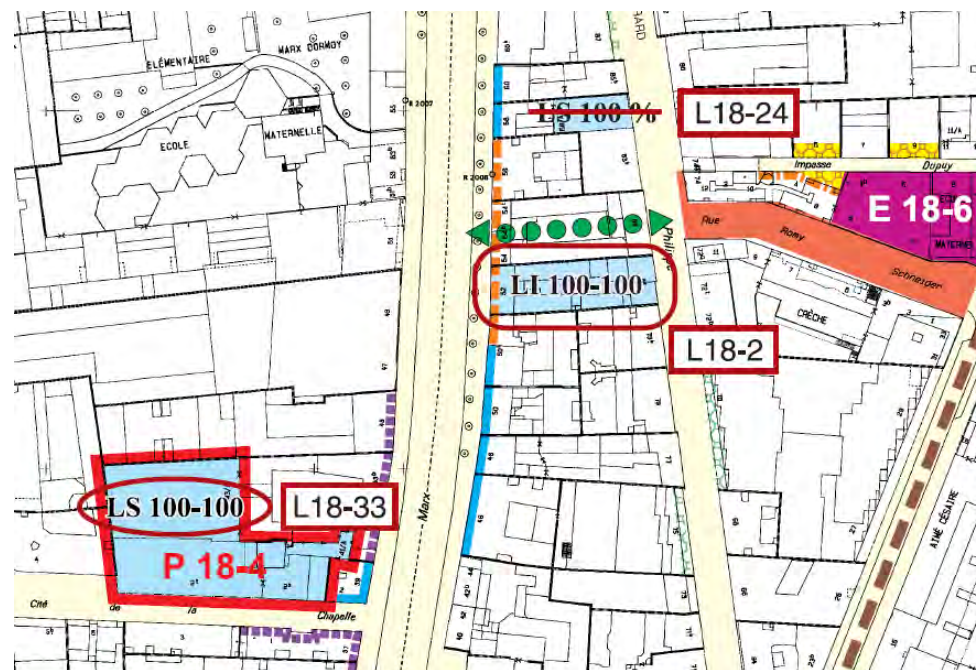
- [illegible]

22

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

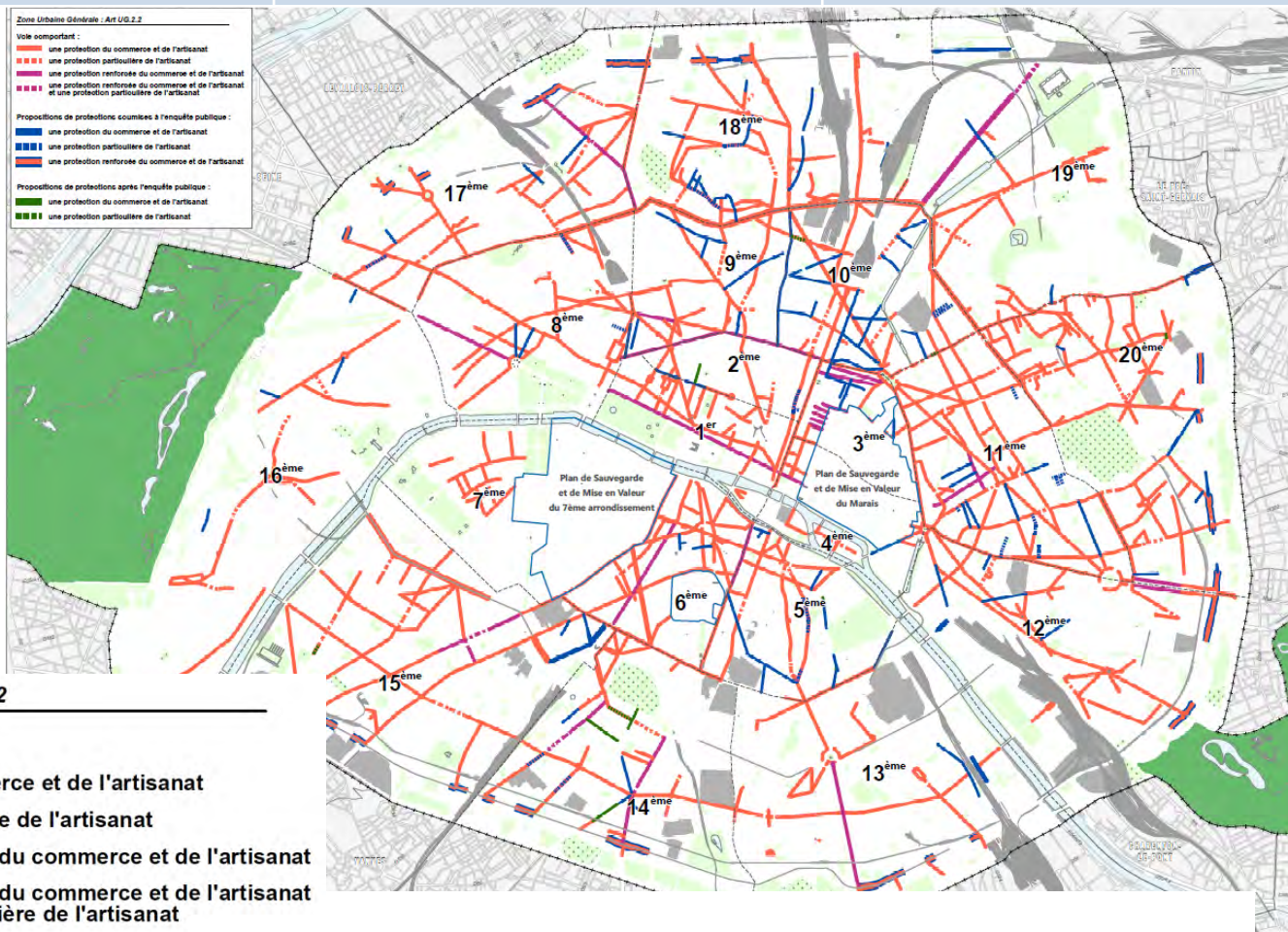
Document	ER LS	ER LI	Total
ER nouveaux soumis à enquête	173	36	209
ER nouveaux après enquête	49	2	51
ER supprimés après enquête	15	4	19
Total après enquête	207	34	241
PLU en vigueur	177	0	177
Total ER	384	34	418

Conditions particulières relatives à l'habitation et à la création de logements locatifs sociaux et intermédiaires.



Les protections commerciales

Protections simples	Protections renforcées	Protections particulières de l'artisanat
+ 36 km	+8,5 km	+4,5 km



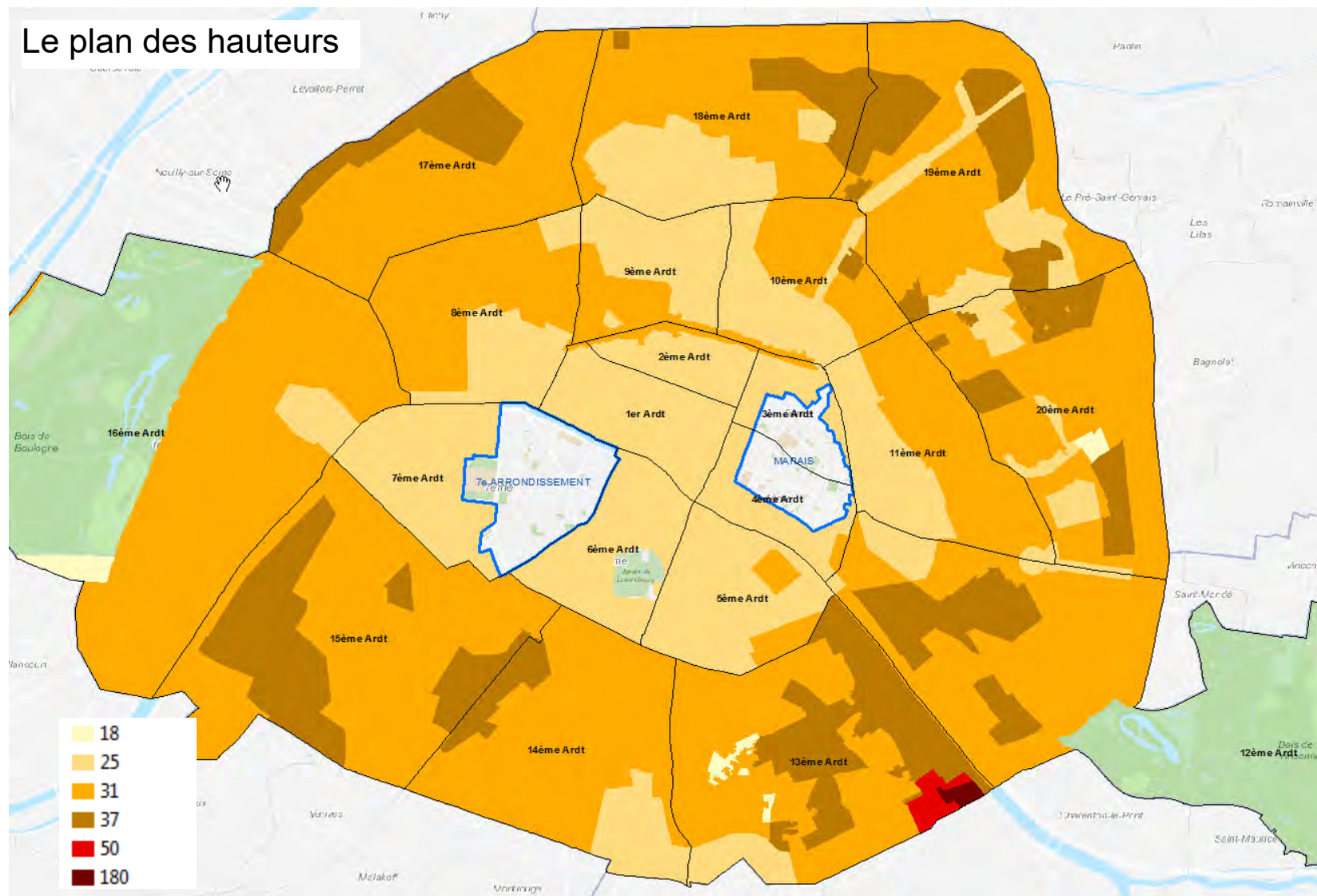
Zone Urbaine Générale : Art UG.2.2

Voie comportant :

- une protection du commerce et de l'artisanat
- une protection particulière de l'artisanat
- une protection renforcée du commerce et de l'artisanat
- une protection renforcée du commerce et de l'artisanat et une protection particulière de l'artisanat

La préservation du paysage urbain

Le plan des hauteurs



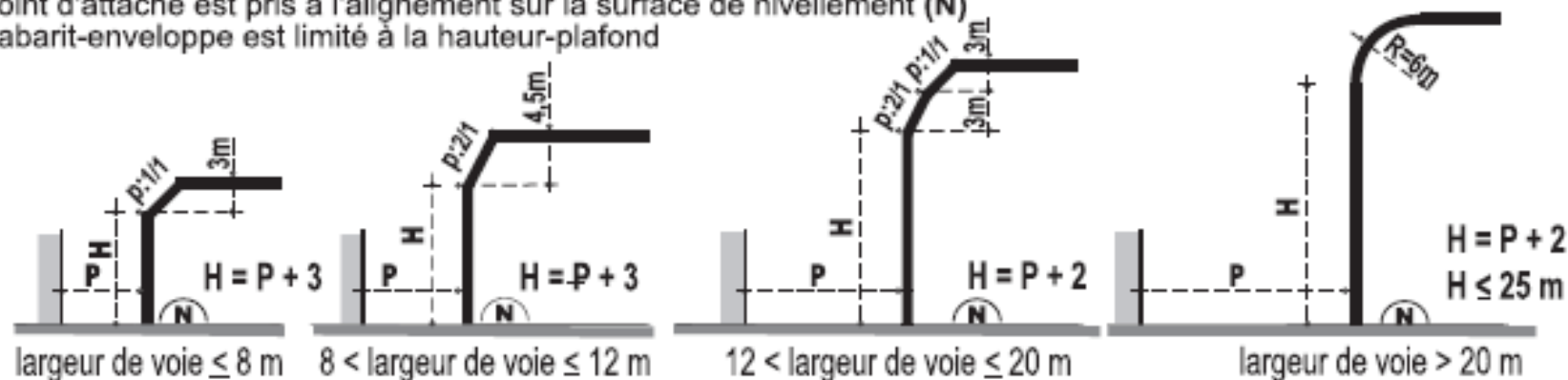
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

art 10.2 Gabarit-enveloppe en bordure de voie

Voies non bordées de filets: gabarit défini selon la largeur de la voie

le point d'attache est pris à l'alignement sur la surface de nivellement (N)

le gabarit-enveloppe est limité à la hauteur-plafond



La préservation du paysage urbain

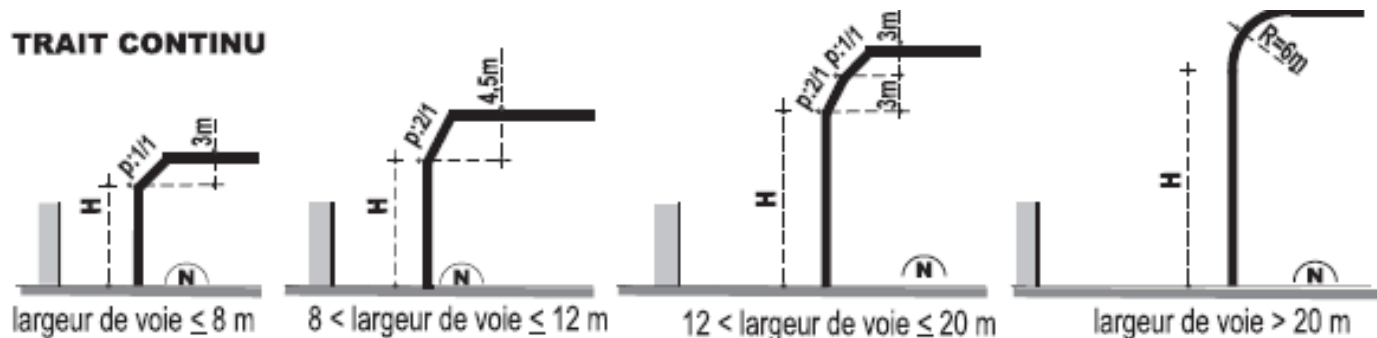
Voies bordées de filets : selon la couleur du filet et la nature du trait

le point d'attache est pris sur la surface de nivellement (N) à la limite d'implantation du filet
le gabarit-enveloppe est limité à la hauteur plafond (sauf plafond de 25 m)

couleur des filets

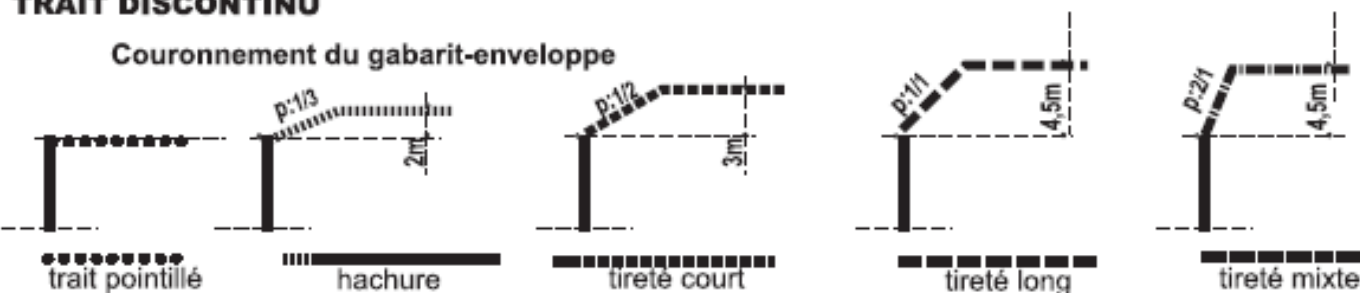
- H = 5 m
- H = 7 m
- H = 10 m
- H = 12 m
- H = 15 m
- H = 18 m
- H = 20 m
- H = 23 m
- H = 25 m
- H = hauteur de façade du bâtiment existant

TRAIT CONTINU



TRAIT DISCONTINU

Couronnement du gabarit-enveloppe



La préservation du paysage urbain

Hauteur de verticale

indiquée par la couleur :

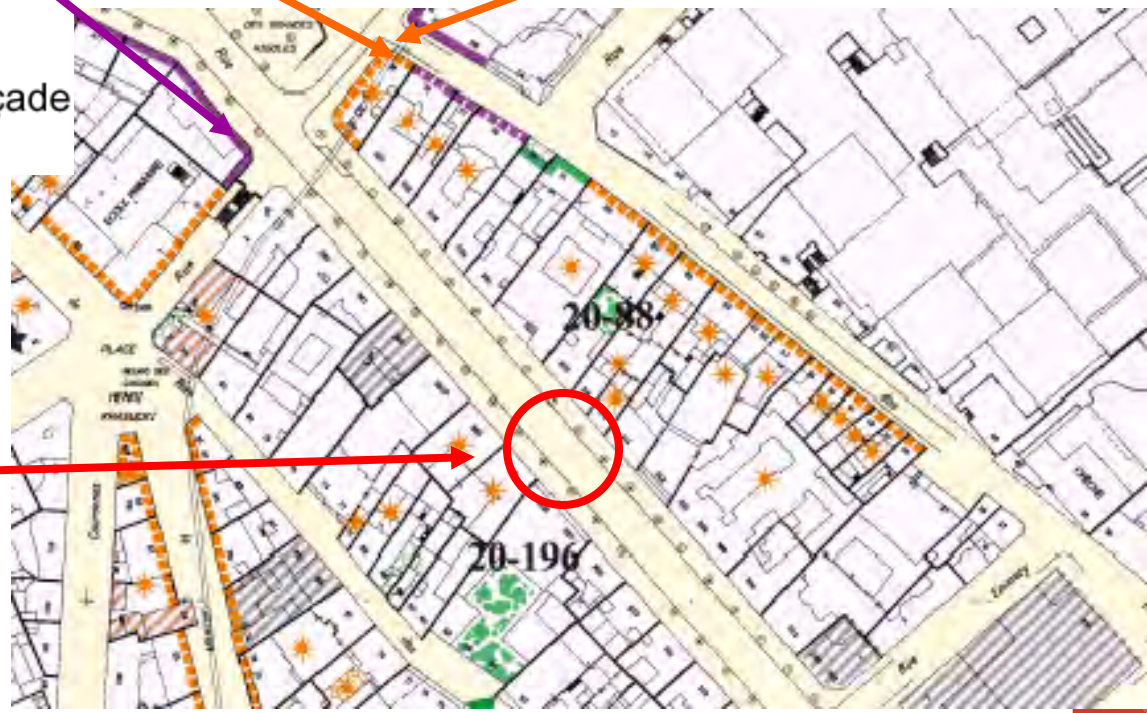
- H = 5 m :  Rose
- H = 7 m :  Kaki
- H = 10 m :  Vert
- H = 12 m :  Orange
- H = 15 m :  Violet
- H = 18 m :  Bleu clair
- H = 20 m :  Noir
- H = 23 m :  Gris
- H = 25 m :  Bleu marine
- Verticale de même hauteur que la façade existante :  Marron

Couronnement

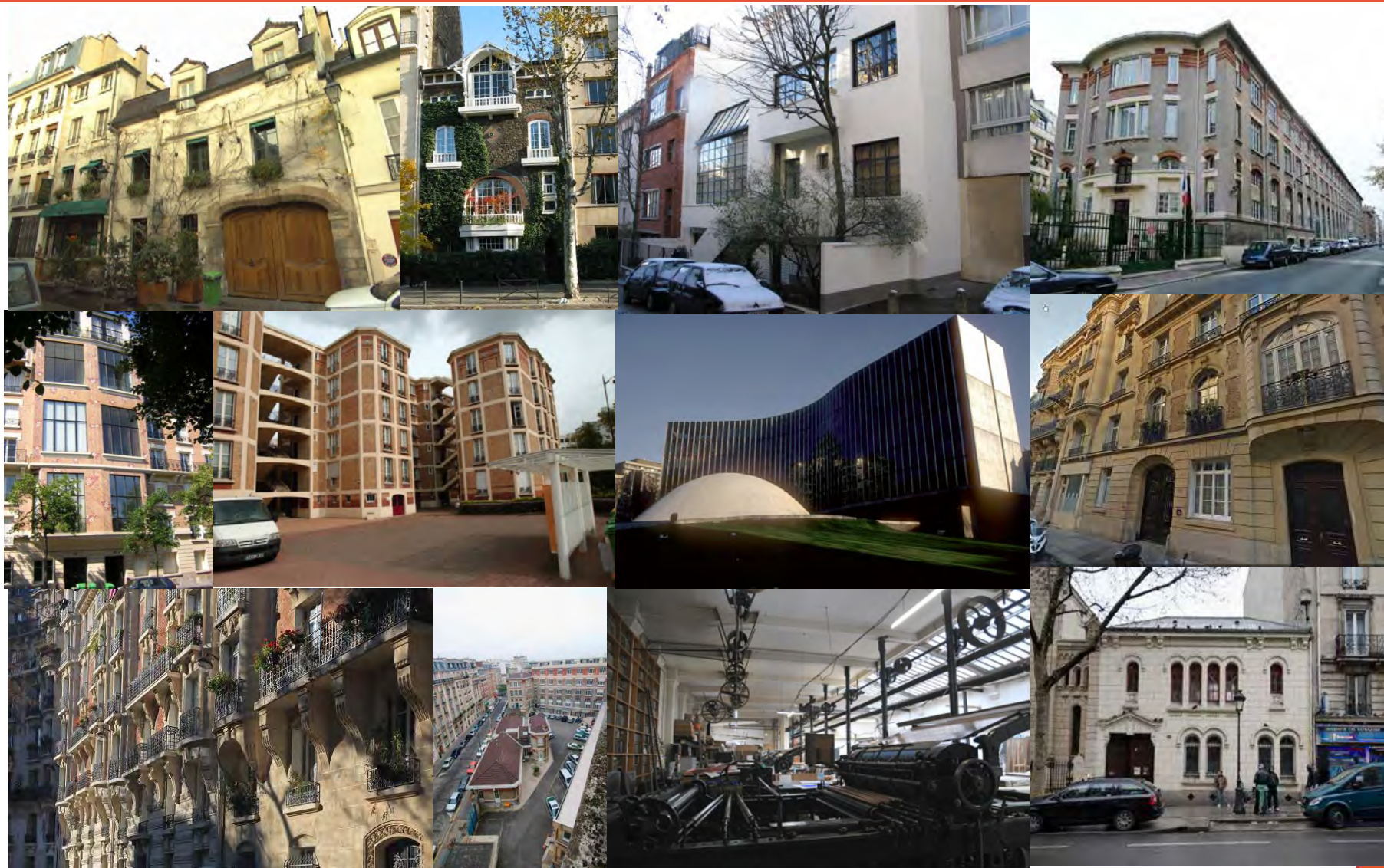
indiqué par le type de trait :

- Conforme aux dispositions des articles UG 10.2.1 ou UGSU 10.2.1 : 
- Horizontal : 
- P = 1/3, h = 2 m : 
- P = 1/2, h = 3 m : 
- P = 1/1, h = 4,5 m : 
- P = 2/1, h = 4,5 m : 

Règle générale



Les protections patrimoniales



UG.12.1 - Stationnement des véhicules à moteur :

1° - Dispositions générales :

...

Les parcs créés ou réaménagés doivent permettre une évolution satisfaisante des véhicules, répondant aux conditions de sécurité et de confort. Ils doivent respecter les exigences réglementaires, notamment en matière de stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite et d'installations nécessaires aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Tout parc doit réserver au stationnement des deux-roues motorisés au moins 2% de sa surface, circulations non comprises, avec un minimum de 5 m².

.....

Article UG.12 - Stationnement

UG.12.1 - Stationnement des véhicules à moteur :

2° - Normes de stationnement :

a) Bureaux :

La capacité d'un parc de stationnement réalisé dans une construction destinée aux bureaux, places pour deux-roues motorisés comprises, ne doit pas dépasser :

- sur le territoire des 1^{er} au 11^e arrondissements, un nombre de places égal au résultat, arrondi au chiffre entier supérieur, de la division de la surface de plancher destinée aux bureaux par la surface de 500 m² ;
- sur le territoire des 12^e au 20^e arrondissements, un nombre de places égal au résultat, arrondi au chiffre entier supérieur, de la division de la surface de plancher destinée aux bureaux par la surface de 250 m².

Les normes maximales susmentionnées ne s'appliquent pas aux projets conservant les planchers existants.

Les places de stationnement affectées à l'habitation ne peuvent être réaffectées aux bureaux que dans le respect de ces normes.

b) Autres destinations :

Il n'est pas imposé de normes.

Article UG.12 - Stationnement

UG.12.2 - Aires de livraison et aires de dépose pour autocars :

Les constructions doivent réserver sur leur terrain des aires de livraison ou des aires de dépose pour autocars conformes aux normes et prescriptions définies ci-après, excepté si les caractéristiques de la voie ne permettent pas de respecter les dispositions de l'article UG.3.1.

Si elles ne sont pas réalisables de plain-pied, les aires de livraison peuvent être aménagées dans des parcs de stationnement en sous-sol...

UG.12.3 - Stationnement des vélos et poussettes :

- Les normes déterminant ci-après la surface des aires de stationnement des vélos et des poussettes ou le nombre d'emplacements s'appliquent à la création de surfaces de plancher de plus de 250 m².
- Lorsque les prescriptions ou normes ci-après l'exigent, des locaux fermés ou des aires couvertes doivent être aménagés pour assurer le stationnement des vélos et des poussettes.
- Les locaux destinés à cet usage doivent être accessibles facilement. Ils doivent être aménagés préférentiellement de plain-pied. Leur implantation en sous-sol peut être admise à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité technique. Dans ce cas, ils doivent être isolés du stationnement des véhicules à moteur et garantir de bonnes conditions de sécurité.

La surface des locaux affectés au stationnement des vélos et des poussettes ne peut, dans le cas où elle est exigible, être inférieure au seuil minimal de 10 m². En outre, dans le cas de fractionnement de la surface réglementaire, les locaux d'une surface inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface réglementaire résultant de l'application des normes.

UG.12.3 – Stationnement des vélos et poussettes

Normes :

•Habitation :

Au minimum 3 % de la surface de plancher* des locaux.

Les surfaces réglementaires doivent être réalisées pour 1/2 au moins dans des locaux clos et couverts. Le stationnement complémentaire peut être assuré sur des aires couvertes dans les espaces libres.

•Bureaux :

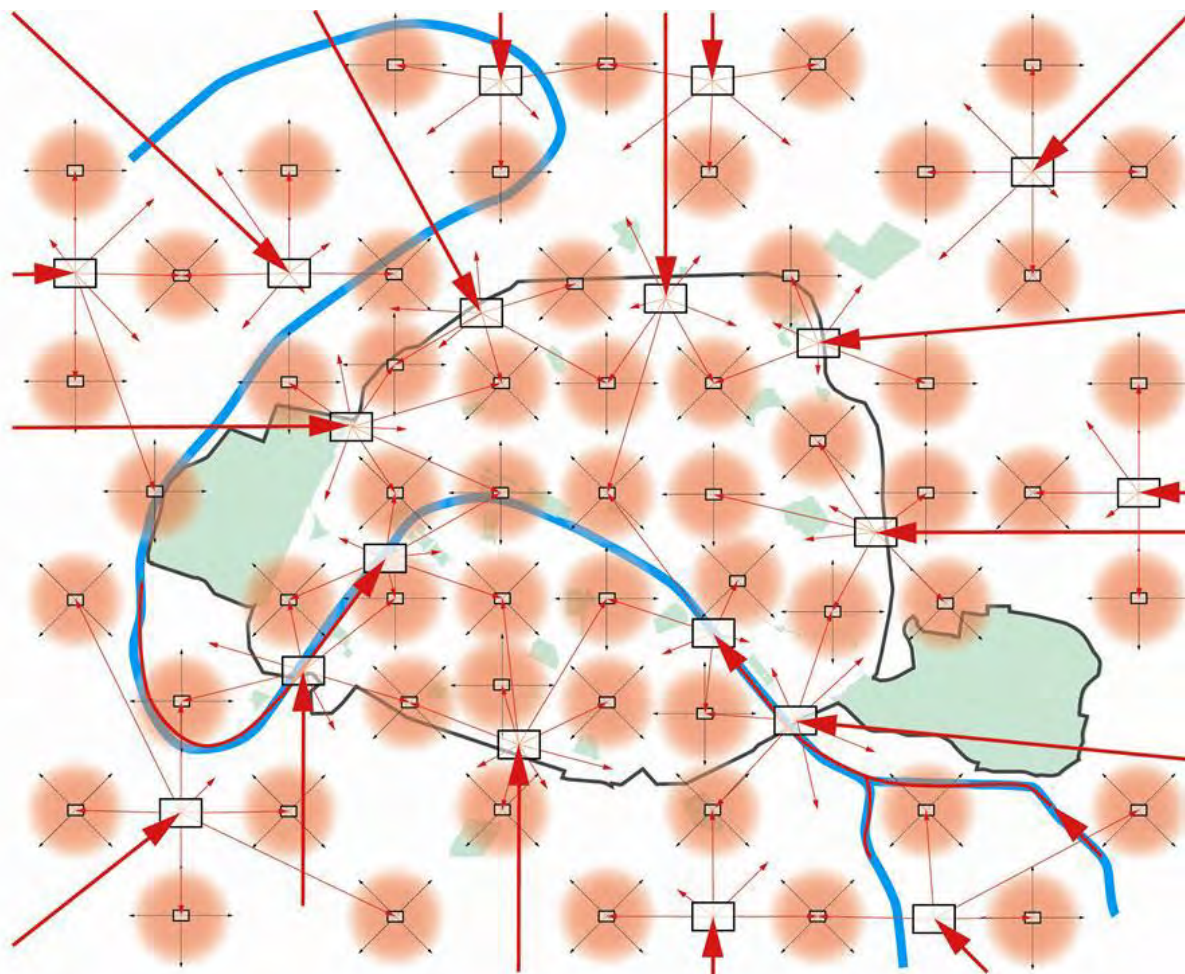
- Soit une surface au minimum égale à 3 % de la surface de plancher* des locaux.
- Soit des locaux et/ou aires couvertes comportant des aménagements spécifiques permettant le stationnement du nombre de vélos correspondant à une unité pour chaque tranche de 50 m² de surface de plancher* du projet, suivant des dispositions assurant un accès immédiat à chacun des vélos remisés.

Les surfaces ou capacités réglementaires doivent être réalisées pour 1/2 au moins dans des locaux clos et couverts. Le stationnement complémentaire peut être assuré sur des aires couvertes dans les espaces libres.

•Commerce, artisanat, industrie, entrepôt, CINASPIC* :

La superficie à réserver au stationnement des vélos et des poussettes doit répondre aux besoins des utilisateurs, en fonction de la nature de l'établissement, de son fonctionnement et de sa situation géographique.

PLU modifié et logistique.

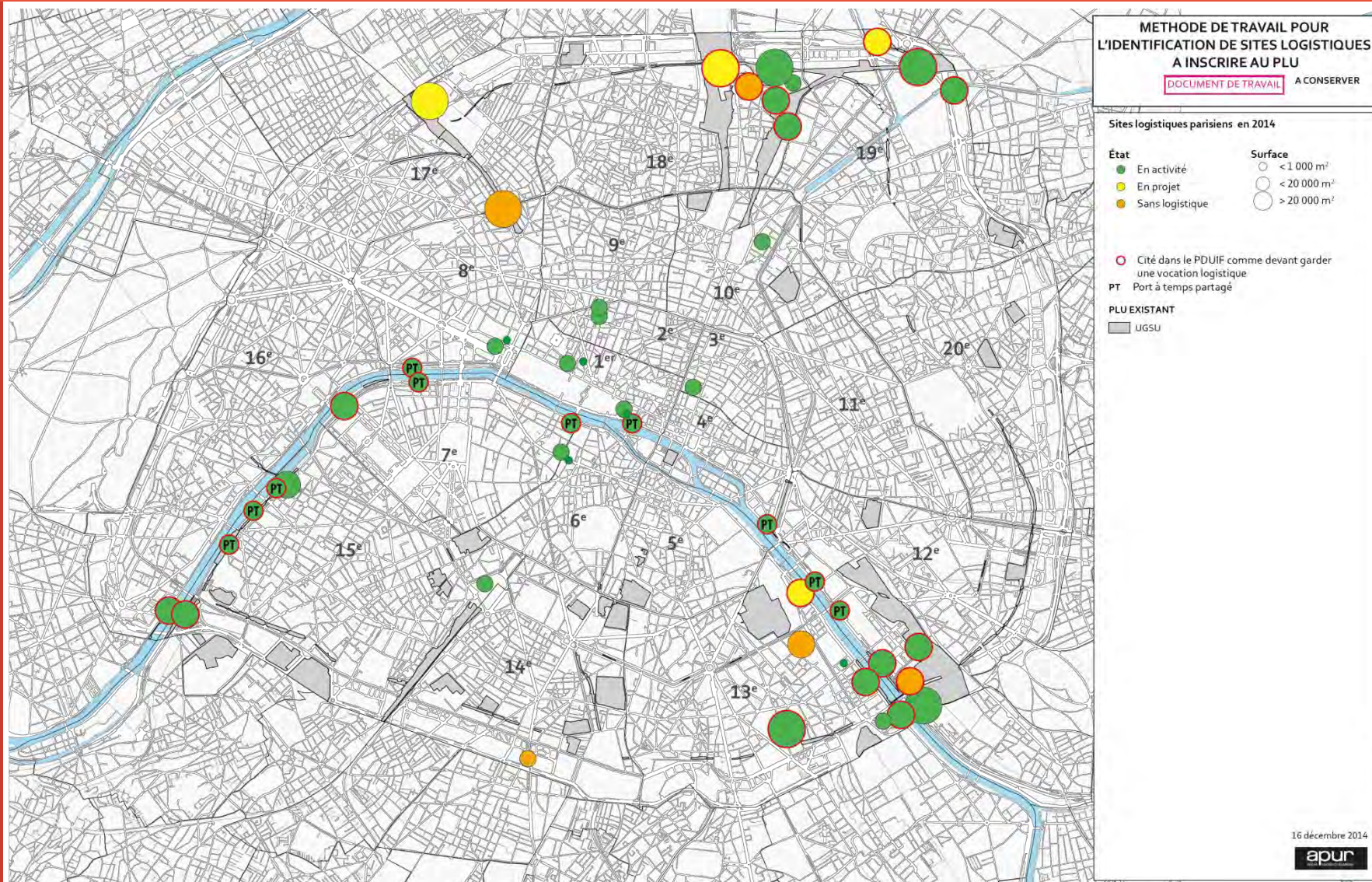


Légende :  Plateformes multimodales
 Lieux d'échanges

Flux marchandises :  Massifiés
 Eclatés
 Dernier kilomètre

N
900m

L'identification des sites logistiques à conserver



L'identification des sites logistiques à conserver

15eme 31-37 quai de grenelle;20 rue Emeriau;20 rue du Docteur Finlay

Divers

Beaugrenelle-Chronopost



Nom du propriétaire	COPROPRIETAIRES DU 20 RUE DU DOC FINLAY
Superficie parcelle (m2):	7 783
Occupation actuelle	
Nature d'activité:	
Socle : parking et accès piétons aux immeubles sur dalle	
Nombre de locaux d'activité :	240
Superficie activité (m²) :	113 306
Nombre de logements:	0
Superficie logement (m²) :	0
Date de construction :	1968 - 1975
Indicateur typologique	

Socle d'IGH

Informations travaux récents ou en cours
l'aménagement d'un espace de logistique urbain dans le parking Vega, aux rez-de-chaussée et 1er étage sous dalle, etc.
06/08/2013 Reception attestant l'achèvement et la conformité des travaux
PLU
Secteur soumis a dispositions particulières "BEAUGRENELLE Front de Seine"

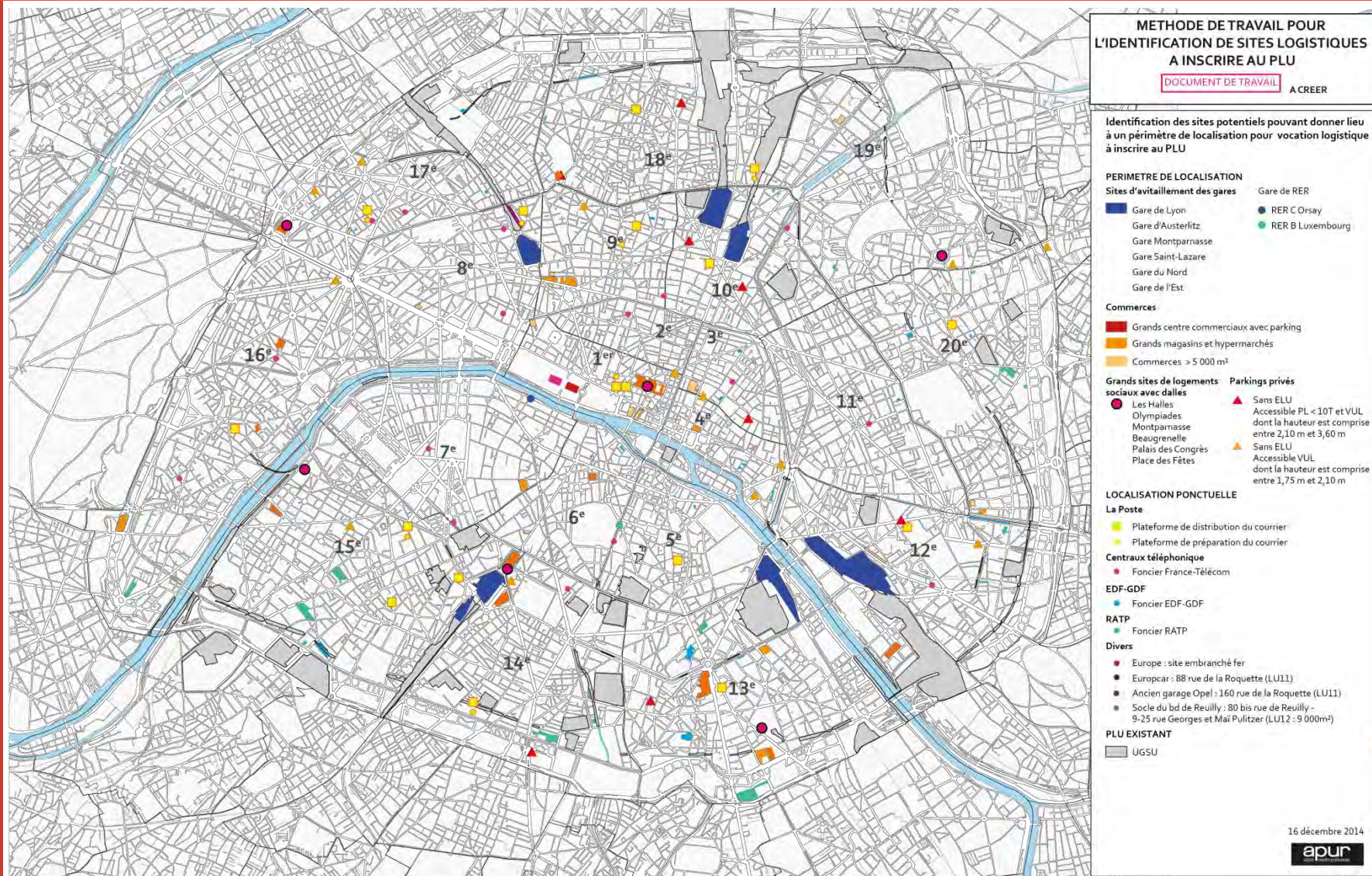
COS : 18,2

Observation

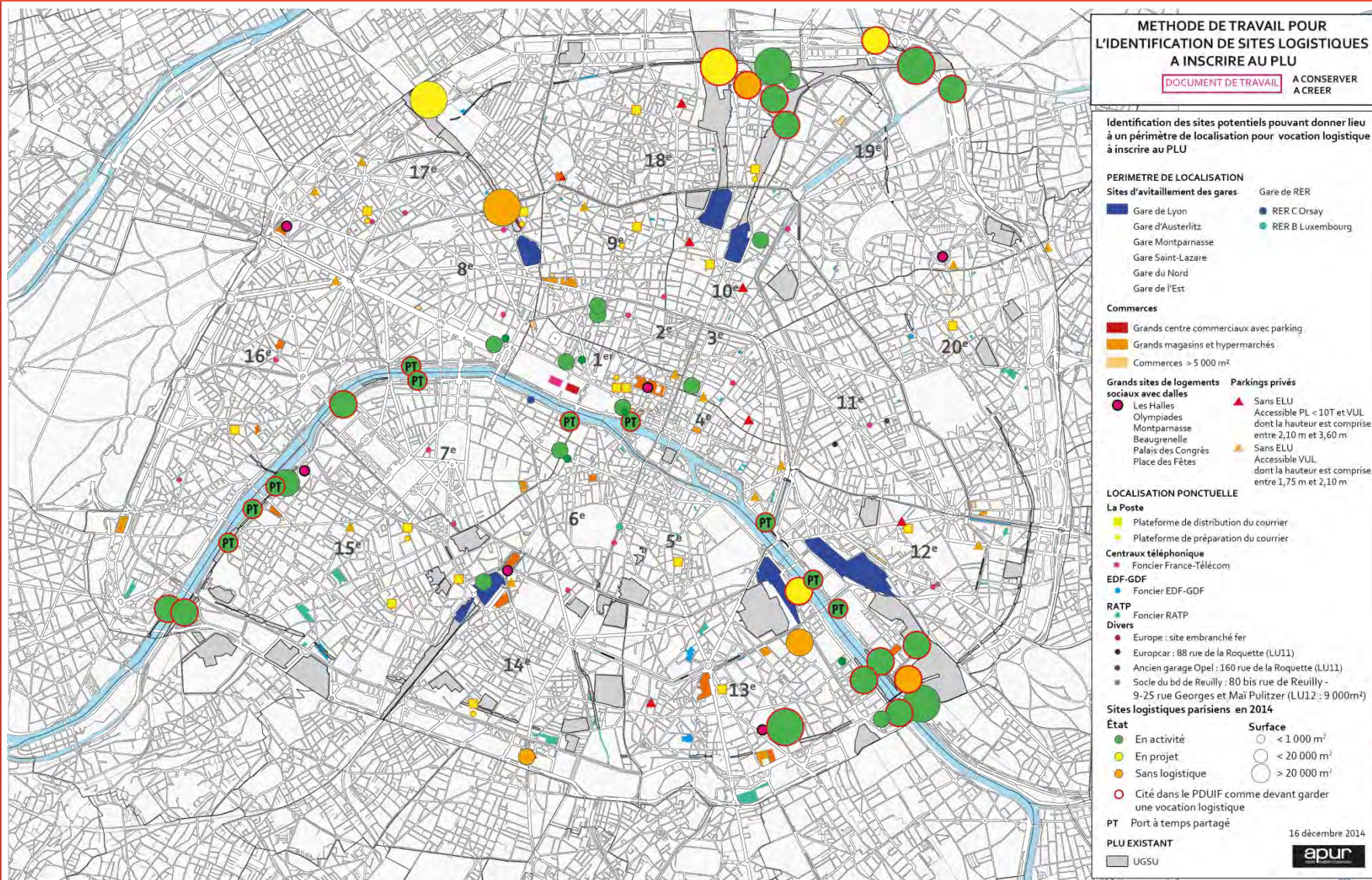
Chronopost Beaugrenelle : périmètre de localisation « équipement a reconstituer »



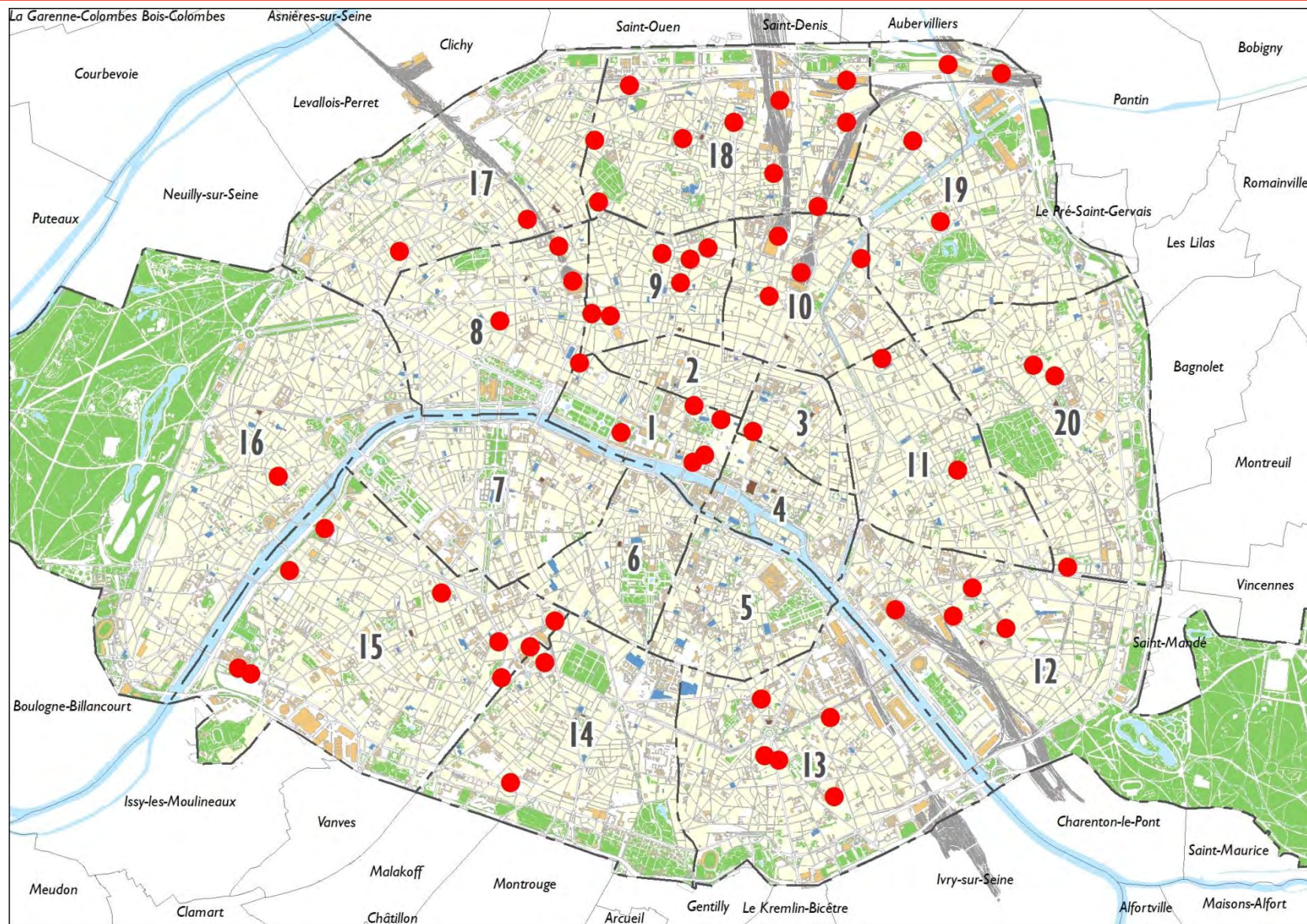
L'identification des sites logistiques périmètres de localisation potentiels



L'identification des sites logistiques potentiels au PLU



L'identification des sites logistiques au PLU



Destination des sites logistiques au sens du PLU : CINASPIC (réserve de la commission d'enquête)

CINASPIC (constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

Locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

Ces constructions et locaux recouvrent les destinations correspondant aux catégories suivantes :

- les institutions supérieures de l'État, ambassades, consulats, légations, organisations internationales publiques ;

Pour les institutions supérieures de l'État, sont visés les 11 institutions et grands corps d'État suivants, mentionnés dans la Constitution du 4 octobre 1958 : la Présidence de la République ; le Premier Ministre ; l'Assemblée Nationale ; le Sénat ; la Cour de Justice de la République ; le Conseil Supérieur de la Magistrature ; le Conseil Constitutionnel ; le Conseil d'État ; le Conseil Économique et Social ; la Cour de Cassation ; la Cour des Comptes.

- les locaux affectés aux services publics municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux destinés principalement à l'accueil du public ;
- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services de secours, de lutte contre l'incendie et de police (sécurité, circulation...) ;
- les crèches et haltes garderies ;
- les établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire, technique ou professionnel ;
- les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche, et les établissements d'enseignement supérieur ;
- les établissements judiciaires ;
- les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche) cliniques, dispensaires, centres de soins ;
- les établissements d'action sociale ;
- les établissements sociaux, logements sociaux, constructions et de l'habitat ;
- les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagées, de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés, des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;
- les établissements sportifs ;
- les lieux de culte ;
- les parcs d'exposition ;
- les bâtiments ou installations techniques conçus spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains ;
- les constructions et installations dédiées à la collecte, à la collecte séparée, à la préparation en vue du réemploi, y compris la vente de produits en résultant, ou au traitement des déchets (recyclage, tri, compostage, élimination...) ;
- les locaux destinés à héberger des entreprises ou des travailleurs indépendants dans le cadre d'une politique de soutien à l'emploi (hôtels d'activité, pépinières, incubateurs, espaces de coworking) ;

les espaces de logistique urbaine, dédiés à l'accueil des activités liées à la livraison et à l'enlèvement des marchandises, pouvant inclure du stockage de courte durée et le retrait par le destinataire ; sont exclus le reconditionnement, l'entreposage permanent ;

Sont autorisés les activités d'entreposage et de reconditionnement pratiquées uniquement temporairement ou de façon marginale

Destination des sites logistiques dans le tissu urbain ordinaire

II. Localisation des équipements et aménagements prévus

Le zonage des terrains grevés d'emplacements réservés est lisible sur le plan de zonage A.

E 12-01 Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général
(Voir la liste dans le règlement, tome 2)

V 12-01 Emplacement réservé pour espace vert public au bénéfice de la Ville de Paris (Voir la liste dans le règlement, tome 2)

P 12-01 Périmètre de localisation d'équipement, ouvrage, espace vert public ou installation d'intérêt général à réaliser
(Voir la liste dans le règlement, tome 2)

P 12-01 Périmètre devant faire l'objet d'un projet d'aménagement global (Voir la liste dans le règlement, tome 2)

(L.123-1 8°)

(L.123-1 8°)

(L.123-2 c)

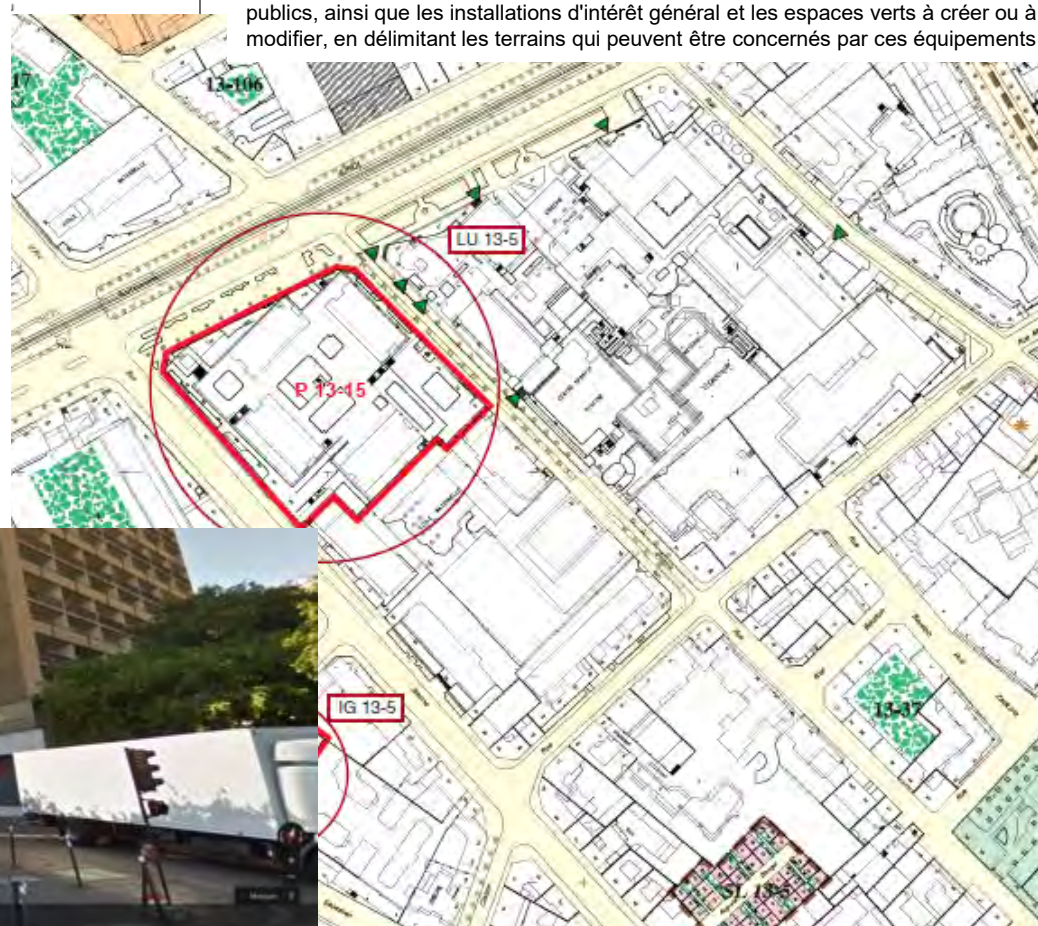
(L.123-2 a)

Ardt	Indicatif	Destination	Localisation	
			Plan-ches	Situation du périmètre
13°	P13-13	- Equipement de petite enfance	I 11	7 à 13 rue Victor Huttel 16 à 18 rue Jean Sébastien Bach
13°	P13-14	- Equipement de logistique urbaine de 500 m ² minimum	H 11 H 12	2 à 30 rue Vandrezanne 18 à 30 place d'Italie 2 à 42 avenue d'Italie 31A rue Bobillot 1 à 21 rue Bobillot
13°	P13-15	- Equipement de logistique urbaine de 500 m ² minimum	I 11	117 à 127 boulevard Vincent Auriol 70 à 78 et 80 à 92 rue Jeanne d'Arc 71 à 83 rue Dunois
13°	P13-16	- Equipement de logistique urbaine de 500 m ² minimum	I 12	70 rue du Javelot 95 à 109 rue de Tolbiac Avenue d'Ivry
13°	P13-17	- Equipement d'enseignement supérieur et de recherche	H 10 H 11	58 boulevard Arago
14°	P14-1	- Equipement pour la petite enfance	F 12	56 rue Sarrette 107 bis avenue du Général Leclerc

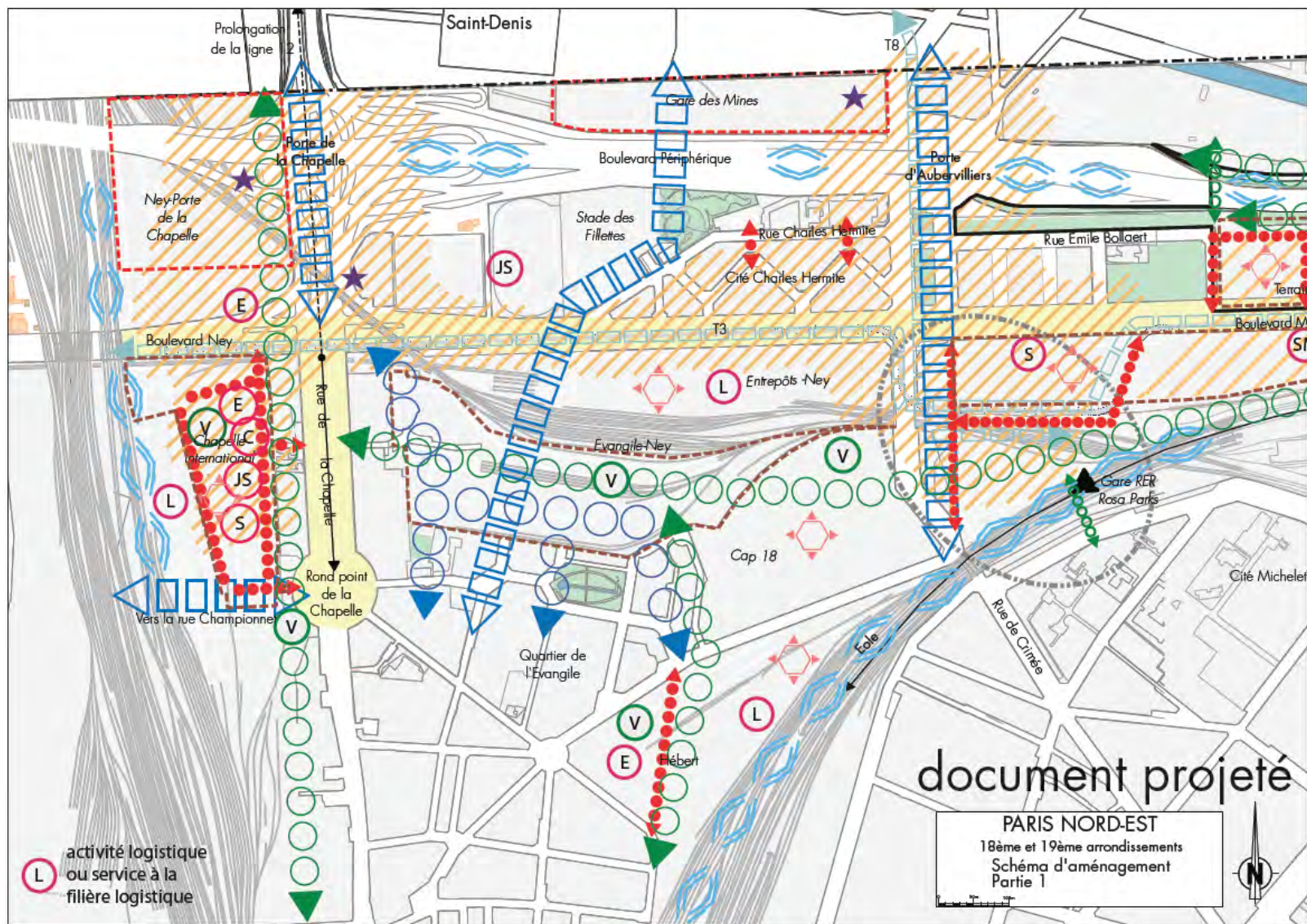
Article L123-2

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant :

- A interdire....
- A réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- A indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements ;



L'identification des sites logistiques dans les OAP



PLU modifié et végétalisation des espaces libres et du bâti.

PLAN
LOCAL
D'URBANISME
Document d'urbanisme



Dispositions en faveur de la végétalisation

Nouvelles dispositions de l'article 6.

UG.6.1 - Dispositions générales (implantation par rapport aux voies) :

Sauf disposition graphique contraire, la partie verticale de la façade de toute construction à édifier en bordure de voie doit être implantée à l'alignement ou à la limite de fait de la voie* (Voir dispositions générales applicables au territoire couvert par le PLU, § IV).

Toutefois :

- ...
- Un retrait réduit à la stricte largeur nécessaire est à privilégier pour assurer l'enracinement des plantes destinées à végétaliser une façade, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.
- ...



Nouvelles dispositions de l'article 13.

Art. 13 : Espaces libres et plantations, végétalisation du bâti.

Art.13.1.1 Caractéristiques des espaces libres et des surfaces végétalisées.

1° - Espaces libres au sol :

Sauf dispositions contraires indiquées aux documents graphiques du règlement, les espaces libres de constructions peuvent être aménagés dans ou hors de la bande Z. Ils doivent présenter une géométrie permettant d'assurer un bon développement des plantations. Leur aménagement en contiguïté des espaces libres existant sur les terrains voisins peut être imposé pour assurer une continuité des espaces non bâtis et de la végétalisation.

Ils doivent être aménagés sensiblement au niveau de la surface de nivellement d'îlot ou du sol préexistant. Toutefois, les affouillements ou exhaussements du sol sont admis :

- pour réduire des dénivelés importants sur un terrain ou prendre en compte une configuration particulière en relation avec le niveau des espaces libres des terrains voisins,
- pour assurer la mise aux normes des constructions en matière d'accessibilité ou de sécurité,
- lorsque la modification du relief proposée est de nature à améliorer l'aspect paysager et le respect de l'environnement,
- lorsque l'affouillement dégage à l'intérieur du terrain un espace libre de surface suffisante et de géométrie satisfaisante où peuvent s'éclairer des locaux situés au-dessous de la surface de nivellement de l'îlot. Les locaux établis sous la surface de nivellement de l'îlot en application de cette disposition doivent présenter après travaux des conditions d'hygiène, de sécurité et d'éclairage satisfaisantes, au regard de leur destination.

Nouvelles dispositions de l'article 13.

Art. 13 : Espaces libres et plantations, végétalisation du bâti.

Art.13.1.1 Caractéristiques des espaces libres et des surfaces végétalisées.

2° - Surfaces végétalisées du bâti :

- Dans le cas de constructions nouvelles ou de surélévations de bâtiments existants et sauf impossibilité liée à la préservation du patrimoine, à l'insertion dans le cadre bâti environnant ou à la sécurité, **toute toiture plate** (pente inférieure ou égale à 5 %) dégageant une surface **supérieure à 100 m² hors installations techniques doit être végétalisée en complémentarité ou superposition d'autres dispositifs économisant l'énergie ou produisant de l'énergie renouvelable susceptibles d'être installés.**
- L'accessibilité par les habitants des terrasses végétalisées doit être privilégiée.
- Les surfaces végétalisées du bâti doivent être aussi peu fragmentées que possible. Le socle de substrat doit être adapté aux plantations choisies afin de permettre leur développement et leur maintien dans la durée et de limiter la gestion et l'entretien, l'utilisation d'eau et d'intrants, et de participer pleinement au rafraîchissement urbain.
- Les toitures végétalisées doivent comporter une épaisseur de substrat d'au moins 0,10 mètre, couche drainante non comprise, **ou autorisant l'installation d'une agriculture urbaine présentant une capacité de rétention d'eau au moins équivalente.**
- **Pour toute toiture terrasse supérieure à 500 m², le substrat doit permettre de reproduire au mieux les qualités des sols naturels ou permettre l'installation d'une agriculture urbaine en toiture.**

Nouvelles dispositions de l'article 13.

Art. 13 : Espaces libres et plantations, végétalisation du bâti.

Art.13.1.2 Normes relatives aux espaces libres, à la pleine terre et aux surfaces végétalisées.

Le terrain doit comprendre après travaux :

- Une surface S_a au moins égale à 20% de la superficie S , obligatoirement en pleine terre* ;
- Une surface complémentaire S_b au moins égale à :
 - ☐ 10% de la superficie S sur les terrains situés dans le Secteur de mise en valeur du végétal* ;
 - ☐ 15% de la superficie S sur les terrains situés dans le Secteur de renforcement du végétal*.

Cette surface complémentaire doit être réalisée prioritairement en pleine terre*. A défaut, elle peut être remplacée par une Surface végétalisée pondérée* de même valeur minimale.

- Une surface végétalisée pondérée supplémentaire S_c au moins égale à 10% de la superficie S .

Nouvelles dispositions de l'article 13.

Art. 13 : Espaces libres et plantations, **végétalisation du bâti**.

Art.13.1.2 Normes relatives aux espaces libres, **à la pleine terre et aux surfaces végétalisées**.

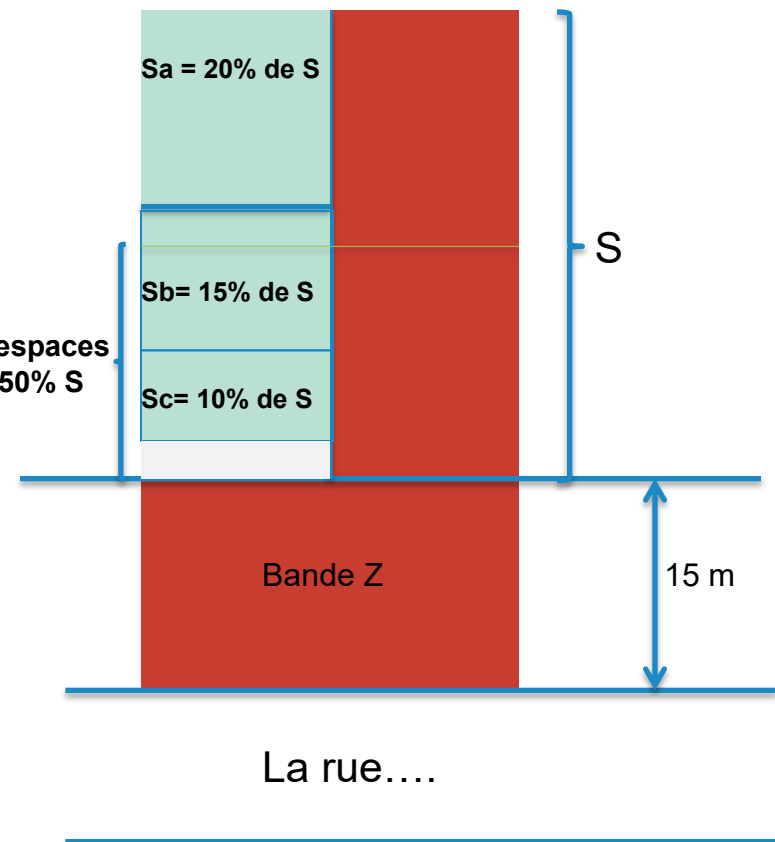
Le terrain doit comprendre après travaux :

- Une surface S_a au moins égale à 20% de la superficie S , obligatoirement en pleine terre* ;
- Une surface complémentaire S_b au moins égale à :
 - ☐ 10% de la superficie S sur les terrains situés dans le Secteur de mise en valeur du végétal* ;
 - ☐ 15% de la superficie S sur les terrains situés dans le Secteur de renforcement du végétal*.

Cette surface complémentaire doit être réalisée prioritairement en pleine terre* (**sauf impossibilité technique**) . A défaut, elle peut être remplacée par une Surface végétalisée pondérée* de même valeur minimale.

- Une surface végétalisée pondérée supplémentaire S_c au moins égale à 10% de la superficie S .

Surface d'espaces libres = 50% S



Nouvelles dispositions de l'article 13.

Art. 13 : Espaces libres et plantations, végétalisation du bâti.

Art.13.1.2 Normes relatives aux espaces libres, à la pleine terre et aux surfaces végétalisées.

La Surface végétalisée pondérée* s'obtient en effectuant la somme S_{vp} de surfaces existantes ou projetées sur le terrain, affectées des coefficients suivants :

- 1 pour les surfaces de pleine terre* (Spt),
- 0,8 (contre 0,5) pour les surfaces situées au sol et comportant une épaisseur de terre d'au moins 0,80 mètre, couche drainante non comprise (Sve),
- 0,5 (contre 0,3) pour les surfaces de toitures et terrasses végétalisées comportant un substrat d'au moins 0,10 mètre d'épaisseur, couche drainante non comprise (Stv),
- 0,2 pour les surfaces de murs aménagés pour être végétalisés (Smv) :

$$\bullet S_{vp} = S_{pt} + 0,8.S_{ve} + 0,5.S_{tv} + 0,2.S_{mv}$$

Les parties de murs végétalisés situées à plus de 15 mètres du sol ne sont pas pris en compte dans le calcul de la S_{vp} .

Lorsqu'un terrain est surplombé par un ouvrage (voies, voies ferrées, ou leurs bretelles...) la surface directement surplombée par l'ouvrage n'est pas comptée dans la superficie S susmentionnée.

Dispositions en faveur de la végétalisation et de l'agriculture urbaine.

Nouvelles dispositions de l'article 10.

Article UG.10 - Hauteur maximale des constructions

Lorsque les dispositions inscrites aux documents graphiques du règlement ne sont pas conformes aux dispositions du présent article, elles prévalent sur ces dernières.

Les travaux projetés sur une construction existante non conforme aux dispositions du présent article sont soumis aux conditions énoncées au § VI des dispositions générales ci-avant.

•....

UG.10.1 - Plafonnement des hauteurs :

...4° - Travaux sur les constructions existantes :

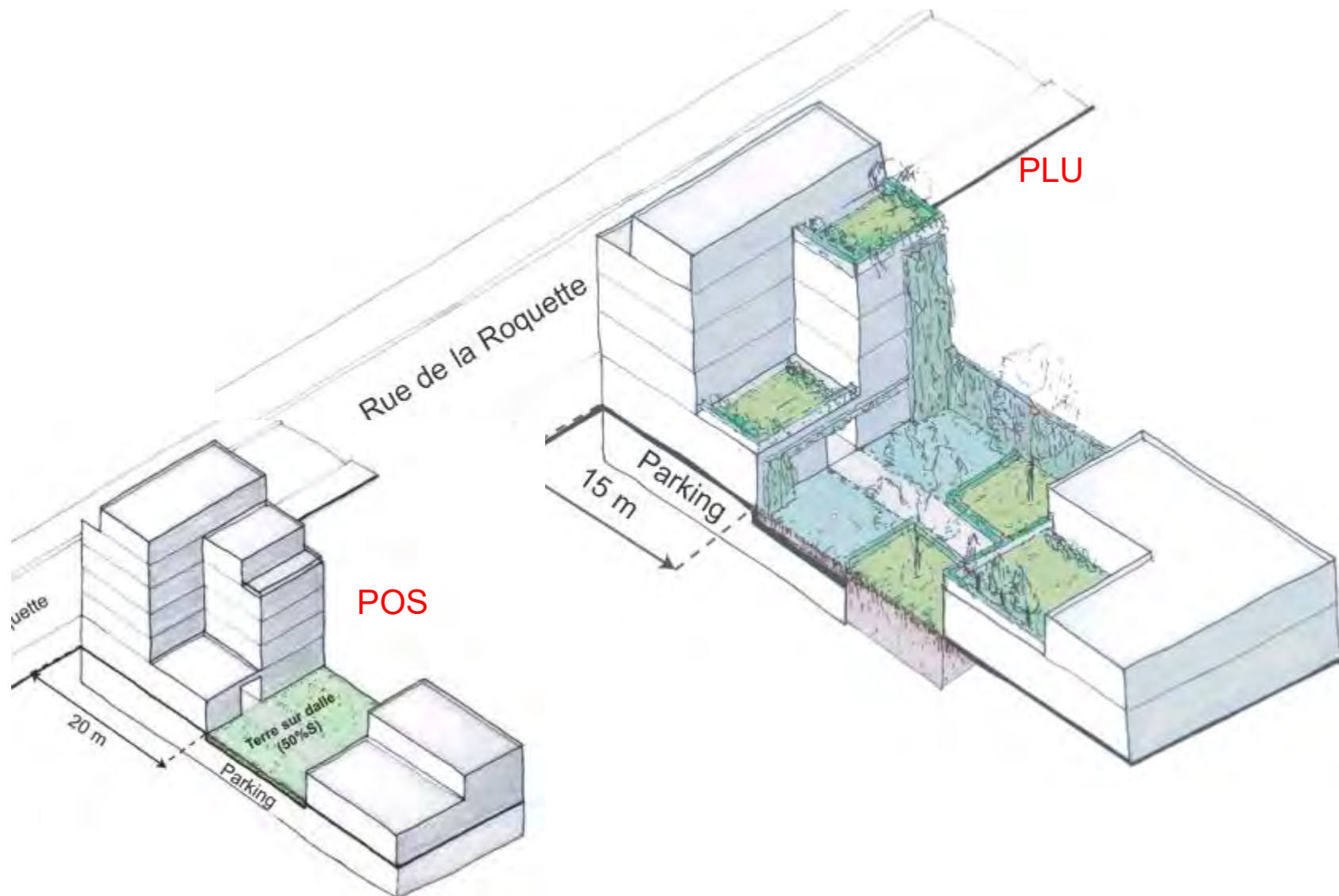
•....

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour l'isolation thermique..., peuvent faire l'objet d'un dépassement de hauteur dans le respect des dispositions de l'article UG.11 relatives à l'aspect des constructions.

Il en est de même des équipements et des serres de production agricole installés sur les toitures.

L'INSTAURATION D'UN REGIME DÉROGATOIRE SPÉCIFIQUE

Règles du PLU modifiées : Nouvelles possibilités ? Rappel du POS au PLU



Règles du PLU modifiées : de nouvelles possibilités ?



Dispositions en faveur de la végétalisation et de l'agriculture urbaine

Nouvelles dispositions de l'article 11.

Article UG.11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, protection des immeubles et éléments de paysage

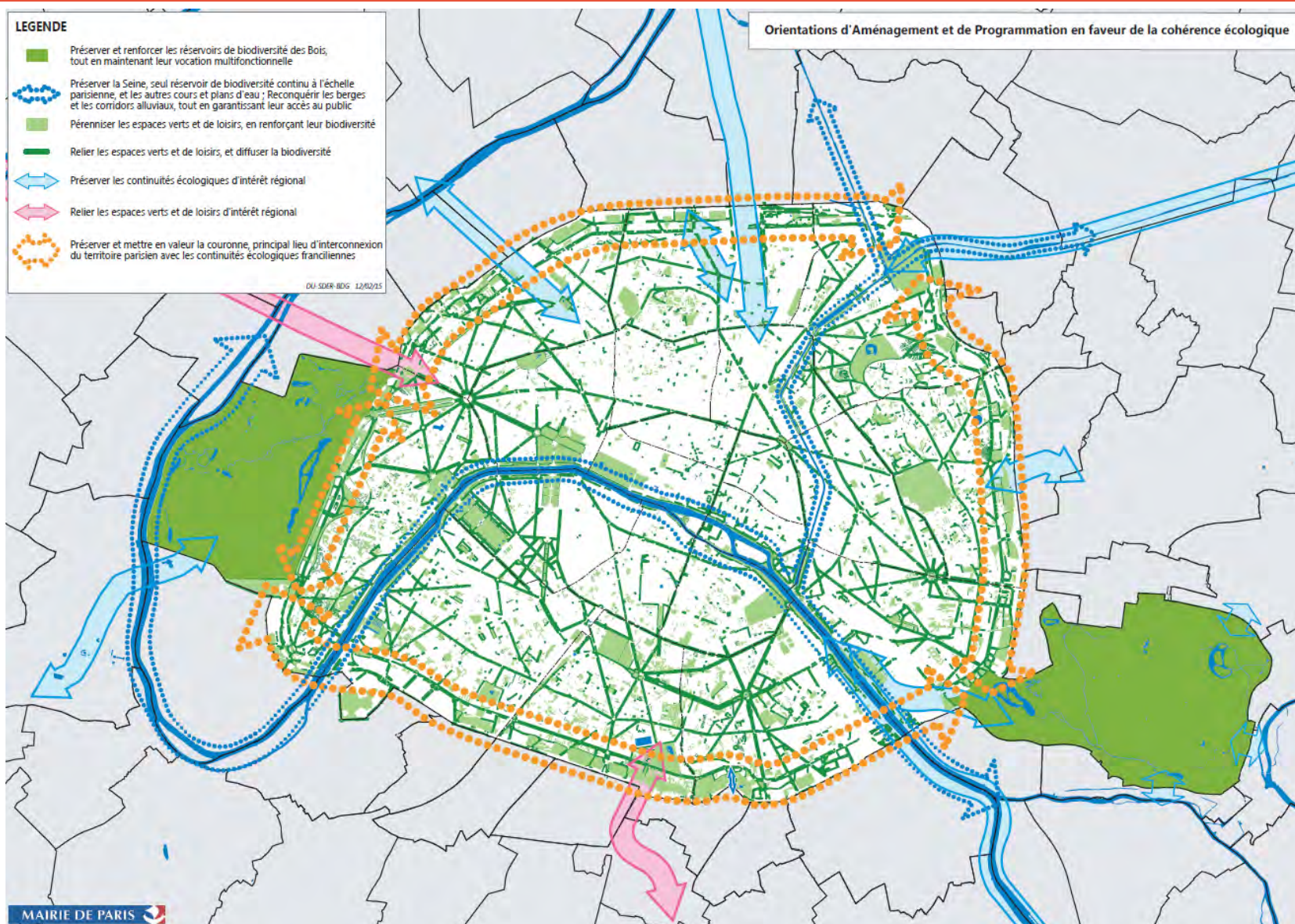
UG.11.2.4 - Saillies des serres et équipements de production agricole :

Les équipements et serres de production agricole sont autorisés en saillie des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant.

**L'INSTAURATION D'UN REGIME
DÉROGATOIRE SPÉCIFIQUE
TEMPÉRÉ**



Orientations d'aménagement et de programmation en faveur de la cohérence écologique.

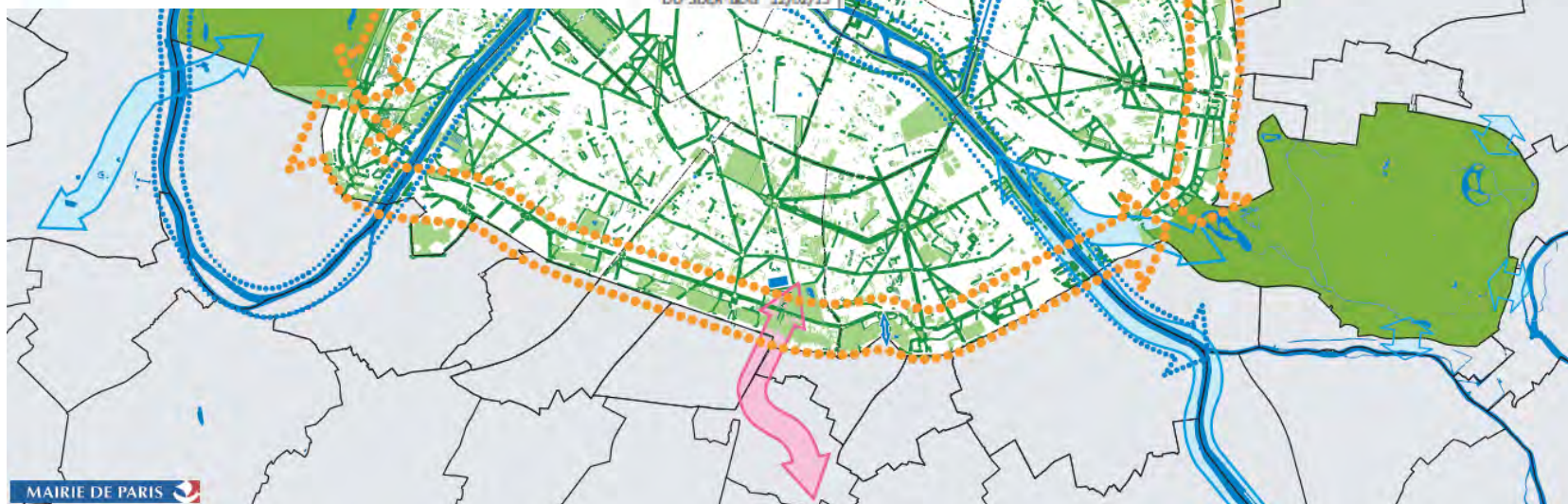


Orientations d'aménagement et de programmation en faveur de la cohérence écologique.

LEGENDE

-  Préserver et renforcer les réservoirs de biodiversité des Bois, tout en maintenant leur vocation multifonctionnelle
-  Préserver la Seine, seul réservoir de biodiversité continu à l'échelle parisienne, et les autres cours et plans d'eau ; Reconquérir les berges et les corridors alluviaux, tout en garantissant leur accès au public
-  Pérenniser les espaces verts et de loisirs, en renforçant leur biodiversité
-  Relier les espaces verts et de loisirs, et diffuser la biodiversité
-  Préserver les continuités écologiques d'intérêt régional
-  Relier les espaces verts et de loisirs d'intérêt régional
-  Préserver et mettre en valeur la couronne, principal lieu d'interconnexion du territoire parisien avec les continuités écologiques franciliennes

DU SDR-BOG 12/02/15



L'article 15.

Article UG.15 - Performances énergétiques et environnementales

UG.15.1 – Gestion des eaux pluviales :

... Les aménagements et dispositifs favorisant la **récupération et la rétention** des eaux pluviales, au sol par la pleine terre, hors sol par la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs, doivent être privilégiés...

UG.15.2 – Collecte des déchets :

...L'installation de **composteurs est recommandée** dans les espaces végétalisés.

UG.15.3 – Performances énergétiques et environnementales des constructions :

- UG.15.3.1 Constructions existantes :
- UG.15.3.2 – Constructions nouvelles :
- UG.15.3.3 Dispositions particulières complémentaires applicables dans certains secteurs :

UG.15.4 – Performances acoustiques :

L'article 15 du PLU modifié.

· UG.15.3 – Performances énergétiques et environnementales des constructions :

Les performances énergétiques et environnementales des constructions doivent permettre d'atteindre, à l'échelle du territoire parisien, les objectifs fixés par le Plan climat-énergie territorial de Paris pour les années 2050 et 2020, dans sa rédaction adoptée par le Conseil de Paris le 11 décembre 2012 :

- 75 % de réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES) en 2050 par rapport à 2004 ;
- 25 % de réduction des émissions de GES en 2020 par rapport à 2004 ;
- 25 % de réduction des consommations énergétiques en 2020 par rapport à 2004 ;
- 25 % d'énergies renouvelables ou de récupération (EnR²) dans la consommation énergétique en 2020.

L'article 15 du PLU modifié.

UG.15.3.1 Constructions existantes :

Les dispositions des § 1° et 2° ci-après s'appliquent en cas de réhabilitation, modification ou surélévation de constructions existantes.

1° Caractéristiques thermiques et énergétiques :

L'installation dans les constructions de dispositifs d'économie d'énergie est obligatoire, sauf impossibilité technique ou contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ou à l'insertion dans le cadre bâti environnant. Pour tout projet de réhabilitation lourde comprenant une surface de plancher supérieure à 1 500 m², ces dispositifs doivent être complétés par des installations de production d'énergie renouvelable telles que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, ou tout dispositif de récupération d'énergie, pompes à chaleur...

Conformément à l'article UG.11.2.3 (§ 1°), les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour l'isolation thermique..., sont autorisés en saillie des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant.

L'isolation thermique des murs pignons, des façades et des toitures est recommandée chaque fois qu'elle est possible en intégrant les effets positifs de la végétalisation du bâti.

...

2° Matériaux :

Tout projet doit recourir à des matériaux naturels, renouvelables, recyclables ou biosourcés*, dont l'utilisation doit être privilégiée.

Les matériaux utilisés, notamment les matériaux d'isolation thermique et acoustique, doivent garantir la salubrité et la pérennité des constructions. Ils doivent être compatibles avec la nature et les caractéristiques des matériaux préexistants.

Afin notamment de lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain, l'utilisation de matériaux absorbant peu le rayonnement solaire est recommandée, notamment pour l'enduit ou le revêtement des façades des constructions, sous réserve d'une insertion harmonieuse dans le cadre bâti environnant.

L'article 15 du PLU modifié.

· UG.15.3.2 Constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles doivent être étudiées en intégrant les effets positifs de la végétalisation du bâti dans la perspective d'un bilan d'émission de CO2 aussi faible que possible en utilisant des matériaux à faible empreinte environnementale, en maîtrisant les consommations énergétiques et en privilégiant l'utilisation d'énergies renouvelables (solaire, géothermique, ou tout dispositif de récupération d'énergie, pompes à chaleur...) selon les contraintes liées au site et aux conditions particulières de réalisation du projet.

L'approche bioclimatique des projets, selon les contraintes liées au site et aux conditions particulières de réalisation, doit être privilégiée. La conception des constructions doit reposer sur la démarche graduelle suivante :

- Principe de sobriété énergétique : concevoir une enveloppe ayant des besoins très réduits ;
- Principe d'efficacité : choisir des équipements à faible consommation d'énergie pour tous les usages : chauffage, eau chaude sanitaire, éclairages intérieurs et extérieurs, auxiliaires de génie climatique ;
- Recours à des énergies renouvelables tant pour les besoins propres du bâtiment que pour couvrir les besoins résiduels

L'article 15 du PLU modifié.

UG.15.3.2 Constructions nouvelles :

1° Caractéristiques thermiques et énergétiques :

Les constructions soumises à la Réglementation Thermique 2012 (RT 2012), devront présenter une consommation conventionnelle d'énergie primaire (Cep) pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage artificiel des locaux, les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, inférieure de 20 % à celle exigée par la RT 2012 pour tous les types de bâtiments.

Par ailleurs, les performances énergétiques des constructions nouvelles doivent tendre vers les objectifs du Plan climat-énergie territorial en vigueur.

En outre, les constructions nouvelles doivent assurer le confort d'été et le confort d'hiver des occupants, notamment par leur orientation, leur volumétrie, leur configuration, les percements, les matériaux, l'isolation thermique, la végétalisation des toitures et des terrasses et les dispositifs d'occultation des baies.

Les modes constructifs et les dispositifs techniques (éclairage, chauffage, ventilation, circulation verticale...) doivent être choisis en privilégiant la sobriété énergétique, y compris en termes d'énergie grise.

Sauf impossibilité technique ou contraintes liées à l'insertion urbaine ou d'architecture, tout projet doit comporter des dispositifs d'économie d'énergie. Pour tout projet de construction neuve comprenant une surface de plancher supérieure à 1500 m², ces dispositifs doivent être complétés par des installations de production d'énergie renouvelable telles que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie...

Conformément à l'article UG.11.2.3 (§ 2°), les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, toitures végétalisées... sont autorisés en saillie du couronnement du gabarit-enveloppe à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant.

La double orientation des logements doit être privilégiée lorsque la configuration du terrain le permet.

L'article 15 du PLU modifié.

UG.15.3.2 Constructions nouvelles :

2° Matériaux :

Tout projet doit recourir à des matériaux naturels, renouvelables, recyclables ou biosourcés*, dont l'utilisation doit être privilégiée.

Les matériaux utilisés, notamment les matériaux d'isolation thermique et acoustique, doivent garantir la salubrité et la pérennité des constructions.

Afin notamment de lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain, l'utilisation de matériaux absorbant peu le rayonnement solaire est recommandée, notamment pour l'enduit ou le revêtement des façades des constructions, sous réserve d'une insertion harmonieuse dans le cadre bâti environnant.

L'article 15 du PLU modifié.

- **UG.15.3.3 Dispositions particulières complémentaires applicables dans certains secteurs :**

Dans les zones d'aménagement concerté, les constructions nouvelles sont en outre soumises aux dispositions suivantes :

Les constructions doivent s'inscrire dans l'ensemble des objectifs déterminés par le Plan climat-énergie territorial de Paris adopté par le Conseil de Paris le 11 décembre 2012, en vigueur à la date d'approbation du PLU, en particulier à travers la satisfaction des critères de labels énergétiques et environnementaux auxquels il fait référence et le respect d'un taux minimal d'énergie renouvelable pour la couverture des besoins des constructions.

L'article 15 du PLU modifié.

UG.15.4 – Performances acoustiques :

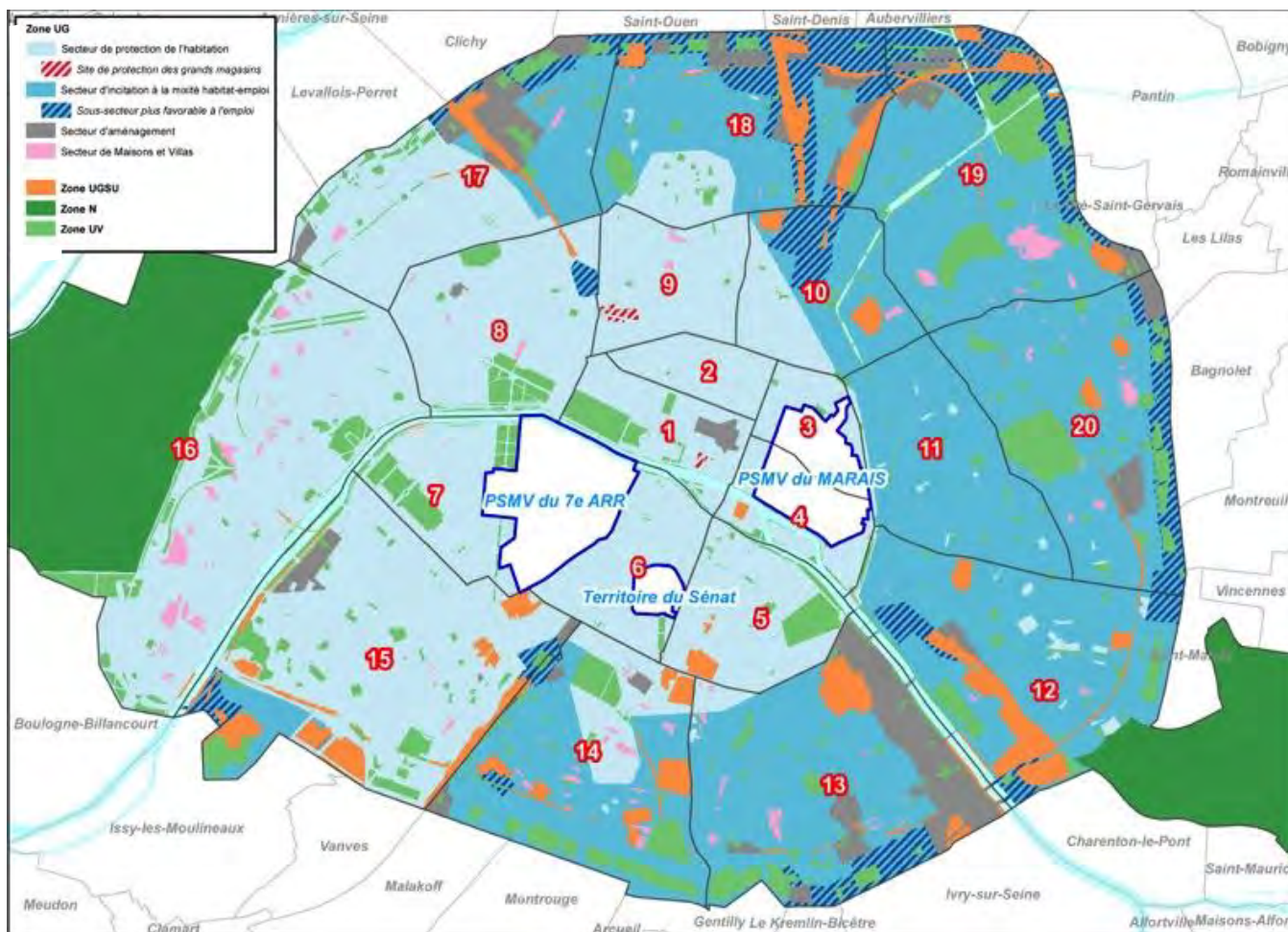
L'enveloppe des constructions nouvelles doit garantir, notamment par la densité et la nature des matériaux, ainsi que par les procédés utilisés pour leur mise en œuvre, un niveau d'affaiblissement acoustique compatible avec l'environnement du terrain.

Pour atteindre ces performances, l'utilisation de matériaux naturels, renouvelables, recyclables ou biosourcés* doit être privilégiée.

Dans la mesure du possible, les constructions nouvelles destinées à l'habitation doivent comporter au moins une façade non exposée au bruit.

L'article 15 du PLU modifié.

L'article 15 de la zone UG est transposé dans les dispositions applicables à la zone UGSU



L'accès à l'information.

Sur le site de la Ville

Version en PDF : <http://pluenligne.paris.fr/>

Version carte dynamique :

<http://capgeo.sig.paris.fr/Apps/ParisPLU/>

L'accès à l'information.

PARIS PLU

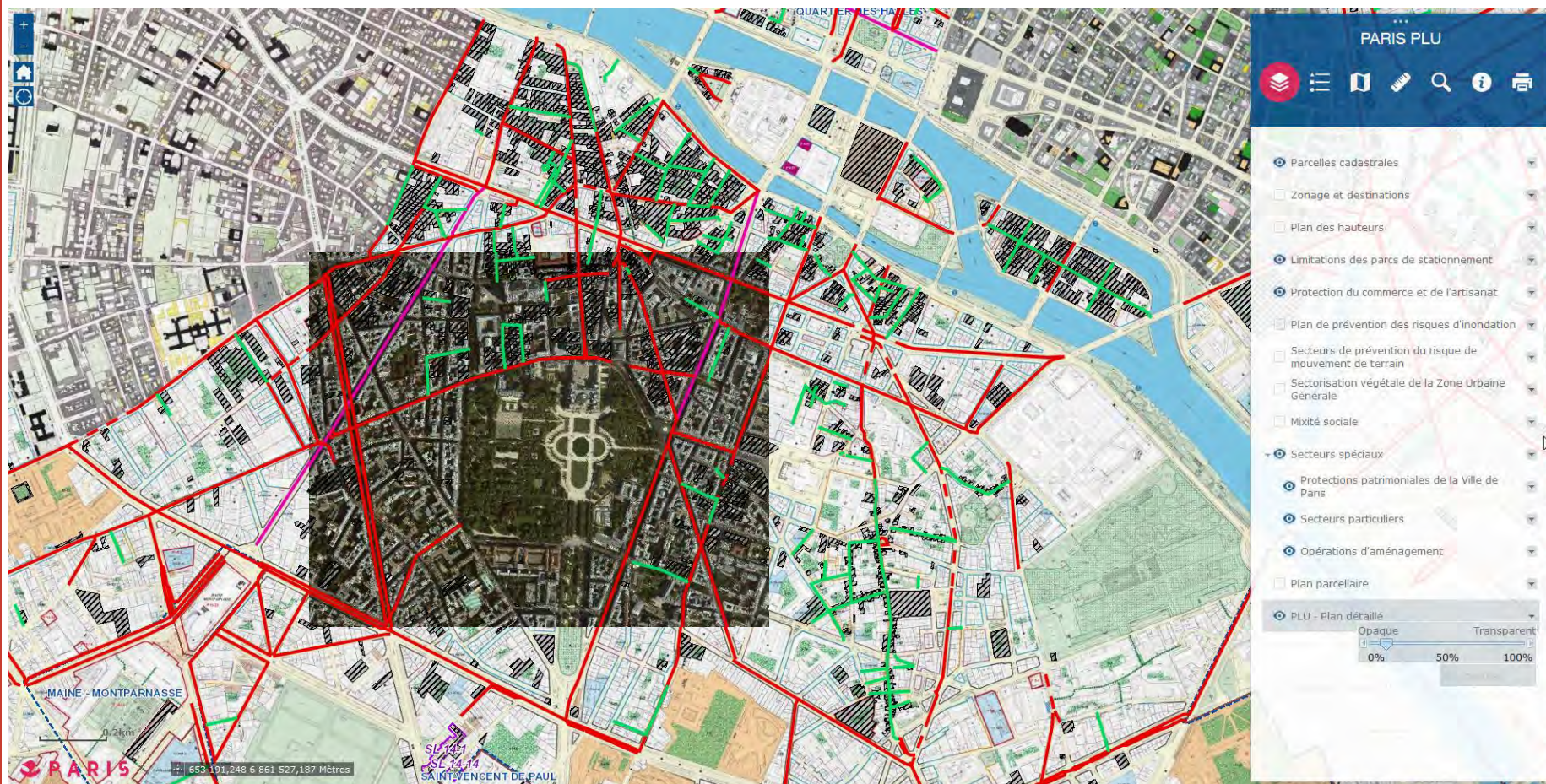
- ☒ Parcelles cadastrales
- ☐ Zonage et destinations
- ☐ Plan des hauteurs
- ☐ Limitations des parcs de stationnement
- ☐ Protection du commerce et de l'artisanat
- ☐ Plan de prévention des risques d'inondation
- ☐ Secteurs de prévention du risque de mouvement de terrain
- ☐ Sectorisation végétale de la Zone Urbaine Générale
- ☐ Mixité sociale
- ☐ Secteurs spéciaux
- ☐ Plan parcellaire
- ☒ PLU - Plan détaillé

- Sauvegarder directement (utilise les préférences de sortie)
- Sauvegarder sous...
- Ouvrir dans l'éditeur d'image
- Vers le presse-papier
- Vers l'imprimante
- Microsoft Outlook
- Microsoft Powerpoint
- Microsoft Word
- Microsoft Excel
- MS Paint
- Téléverser vers Imgur
- Fermer

PARIS

+ 643 200,487 6 867 219,758 Mètres

L'accès à l'information.



Merci pour votre attention

